

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

SOMMAIRE

COMMENTAIRES SUR CERTAINS ARTICLES DU PROJET DE LOI SUR LES ASSURANCES AU QUÉBEC, par Jean Dalpé	1
QU'EST-CE QUE LA CANADIAN MEDICAL PRO- TECTIVE ASSOCIATION, par J.H.	11
LA MOBILITÉ DES MOTS, par Jean-Marie Laurence ...	17
LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES GRANDS IMMEUBLES, par Claude Lamothe ...	25
FAITS D'ACTUALITÉ, par J.D.	30
Des francophones aux postes de commande. Une nouvelle conception de la chaîne à l'usine. Le système métrique au Canada. L'entreprise et la nature humaine. L'assurance-automobile en Saskatchewan et au Manitoba. Le B.A.C. prend position. La négociation collective des commissions. L'évolution du contrôle en assurance.	
CONNAISSANCE DU MÉTIER, par J.D.	42
Sens des mots « vacant ou inoccupé ». La présomption de faute du locataire. La valeur à l'ordre du jour. Du paiement de l'indemnité par l'apériteur.	
LA TARIFICATION D'APRÈS L'EXPOSITION, par Philip W. Ness, jr.	51
CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par G.P. et Jean Desjardins	57
<u>Documents</u>	
I — Terminologie de l'informatique de gestion: lexique anglais-français. II — L'attitude officielle du B.A.C. sur la question de l'indemnisation sans égard à la responsabilité.	
PAGES DE JOURNAL, par Gérard Parizeau	88



1782 - 1974

Depuis 192 ans

PHOENIX ^{DU} _{OF} CANADA

Jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale du Québec: 1, place Ville-Marie, Montréal
Directeur: A. G. SMALL

Directeur adjoint
C. DESJARDINS

La Compagnie fait des affaires au Canada depuis 170 ans
1804 - 1974

Le Bureau d'Expertises des Assureurs Ltée Underwriters Adjustment Bureau Ltd.

offre à tous les assureurs un service complet pour le
règlement de sinistres de toute nature.

Etablie dans plus de 90 villes canadiennes, notre
société occupe depuis longtemps déjà une position de
premier rang dans tous les domaines d'expertises après
sinistres.

Consciente des obligations qui lui viennent de cette
position, elle ne cesse de former les compétences
nécessaires et de battre les sentiers du progrès.

Siège social

**4300, RUE JEAN-TALON OUEST
MONTRÉAL (308^e)**

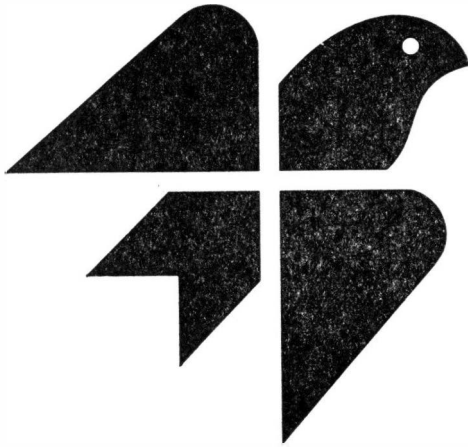
W. Y. O'BREHAM INC.

Agents de réclamations agréés

Expertises après sinistres de toute nature

529, RUE STE-HÉLÈNE - LONGUEUIL

Tél. 526-9188 et 526-9189



un peu plus par-ci...
un peu plus par-là...

ça donne
beaucoup plus
avec
la BCN

 Banque Canadienne Nationale

GÉRARD PARIZEAU, LTÉE

Courtiers d'assurances agréés

Étude et administration de portefeuilles d'assurances

410, RUE SAINT-NICOLAS - MONTRÉAL - 842-3451

Bureaux affiliés
à Québec:

PARIZEAU WHITE & ASSOCIÉS INC.
J. E. POITRAS INC.

LE GROUPE FÉDÉRATION

LA FÉDÉRATION COMPAGNIE D'ASSURANCES DU CANADA
HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE
LA SUISSE COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Siège Social : 275 OUEST, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL

ANDREW HAMILTON (MONTREAL) LTD.

Agents de réclamations

J. RONALD JACKSON, A.R.A.

CHARLES FOURNIER, A.R.A.

JOHN S. DAIGNAULT, A.R.A.

Expertises après sinistres de toute nature

407, RUE MCGILL, MONTRÉAL

Tél. 842-7841



ROBERT HAMPSON & SON LIMITED

gérants exclusifs au Canada pour
MARYLAND CASUALTY COMPANY

Fondée sur plus d'un siècle de relations toujours cordiales avec le public et les courtiers, notre connaissance de la technique des assurances au Québec constitue l'actif dont nous sommes le plus fiers.

Aux courtiers qui ne connaissent pas encore les avantages de nos services, nous adressons la plus chaleureuse invitation en leur signalant que tout notre personnel est à leur entière disposition.

Siège Social : - 22^e étage, 1155, rue Metcalfe, Montréal 110

Succursale : - - - 100, place d'Youville, Québec (4^e)

Bureau de Service : - - - Sherbrooke (Québec)

**MARTINEAU, WALKER, ALLISON, BEAULIEU
MacKELL & CLERMONT**

Avocats

**3400 Tour de la Bourse - Place Victoria
Montréal (115)**

Le bâtonnier,

JEAN MARTINEAU, c.c., c.r.	ROBERT H. WALKER, c.r.	GEORGE A. ALLISON, c.r.
ROGER L. BEAULIEU, c.r.	PETER R. D. MacKELL, c.r.	ANDRÉ J. CLERMONT, c.r.
JOHN H. GOMERY, c.r.	ROBERT A. HOPE, c.r.	MAURICE E. LAGACÉ, c.r.
J. LAMBERT TOUPIN, c.r.	BERTRAND LACOMBE	F. MICHEL GAGNON
EDMUND E. TOBIN	C. STEPHEN CHEASLEY	RICHARD J. F. BOWIE
ROBERT P. GODIN	JACK R. MILLER	BRUCE CLEVEN
MICHEL LASSONDE	SERGE D. TREMBLAY	JEAN S. PRIEUR
MICHAEL P. CARROLL	CLAUDE H. FOISY	JAMES G. WRIGHT
CLAUDE LACHANCE	MAURICE A. FORGET	STEPHEN S. HELLER
PIERRETTE RAYLE	ROBERT E. REYNOLDS	LISE LAGACÉ
DAVID W. SALOMON	JEAN MAURICE SAULNIER	ANDRÉ T. MÉCS
MARIE SULLIVAN	SERGE F. GUÉRETTE	ANDRÉ LARIVÉE
JEAN-FRANÇOIS BUFFONI		

avocats-conseils

L'HONORABLE ALAN A. MACNAUGHTON, c.p., c.r.
LE BÂTONNIER MARCEL CINQ-MARS, c.r.

Téléphone : 395-3535

Adresse télégraphique "CHABAWA"

GÉRARD PARIZEAU, LTÉE

Courtiers d'assurances agréés

Étude et administration de portefeuilles d'assurances

410, RUE SAINT-NICOLAS - MONTRÉAL - 842-3451

Bureaux affiliés
à Québec:

PARIZEAU WHITE & ASSOCIÉS INC.
J. E. POITRAS INC.

ENSEIGNER LA PRUDENCE UN GAGE DE SÉCURITÉ

Les suites qu'entraîne parfois un accident plutôt banal à prime abord, sont souvent très graves. Enseigner chez les vôtres la prudence, c'est augmenter leur sécurité. Confiez-nous vos risques de toutes sortes, votre quiétude en dépend.



La Sécurité

COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALES DU CANADA

SIÈGE SOCIAL: 1259 rue Berri, 10^e étage, Montréal 132, Qué.

SUCCURSALES: Toronto, Québec



CONSEILLER EN ASSURANCES GÉNÉRALES

Une entreprise de consultation dans le domaine de l'assurance est à la recherche d'un conseiller en assurances générales.

POSTE :

- analyse et expertise de portefeuilles (risk management)
- revision et suggestion de changements dans le portefeuille
- analyse des besoins nouveaux de l'entreprise cliente
- élaboration de projets de contrats d'importance
- présentation du projet au client.

ENDROIT :

- Montréal

CANDIDAT :

- Il possède une formation légale spécialisée en assurance et 4 à 5 années d'expérience en analyse de contrats d'assurances ou l'équivalent à titre de généraliste.
- Il est capable de produire des cahiers de charge, de rédiger des études et de soutenir des projets auprès du client.
- Il a une imagination créatrice et le sens de l'analyse.

SALAIRE :

- \$18,000 et plus.
- Avantages sociaux intéressants.

Faites parvenir sous pli confidentiel votre curriculum vitae avant le 15 mai au **Directeur des Ressources Humaines, a/s de la Revue « Assurances », 410 rue Saint-Nicolas, Montréal (tél. 842-3451).**

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :
L'abonnement : \$4.00
Le numéro : - \$1.25

Membres du comité :
Gérard Parizeau, Robert Parizeau,
Gérald Laberge, Jacques Caya
Mme Aurette P. Gervais

Administration :
410, rue Saint-Nicolas
Montréal

Courrier de la deuxième classe — Enregistrement N° 1638

42^e année

Montréal, Avril 1974

N° 1

1

Commentaires sur certains articles du projet de loi sur les assurances au Québec.

par

JEAN DALPÉ

Dans le projet de loi des assurances, présenté en première lecture à l'Assemblée nationale en septembre 1973, il y a certaines dispositions que nous nous proposons de commenter ici, en toute objectivité.¹

1° — Tout d'abord l'article 394, qui se lit ainsi:

« 1. Un assureur peut acquérir et détenir des biens-fonds au Canada et dans un autre pays où il exerce son activité.

« 2. Sous réserve de l'article 395, l'acquisition de

¹ Projet de loi 7. Articles 394, 413, 417, 435, 367, 480 et 201. On a annoncé depuis que le projet comportait déjà un grand nombre de modifications. Nous en prendrons connaissance avec intérêt.

biens-fonds par l'assureur est soumise aux restrictions suivantes:

a) *l'investissement total de l'assureur dans des biens-fonds ne doit pas excéder douze pour cent de son actif;*

b) *l'investissement total de l'assureur dans chaque biens-fonds formant une même exploitation et détenu par l'assureur pour fins de revenus ne doit pas excéder deux pour cent de son actif;*

c) *l'investissement total d'un assureur dans les biens-fonds détenus par lui pour son propre usage ne doit pas excéder cinq pour cent de son actif;*

d) *l'investissement total d'un assureur dans les biens-fonds détenus par lui à la fois pour fins de revenu et pour son propre usage ne doit pas excéder sept pour cent de son actif;*

e) *l'investissement total de l'assureur dans les autres pays où il exerce son activité ne doit pas excéder le montant total de ses obligations envers ses assurés dans cet autre pays.*

« Pour l'application du présent article, un assureur est réputé détenir un bien-fonds pour son propre usage, seulement s'il l'occupe pour ses fins dans une proportion d'au moins soixante-quinze pour cent. »

Alors qu'en Europe, les assureurs sont laissés libres de posséder des immeubles avec des restrictions beaucoup moins sévères ², dans la province de Québec on prévoirait:

² Ainsi, en France, le décret no 721,110 du 6 décembre 1972 stipule, à l'article 154-2: « Les immeubles et les valeurs assimilées visées au 7° de l'article 153 du présent décret (ayant trait aux propriétés immobilières) ne peuvent représenter plus de 40%

a) que l'assureur ne doit pas dépasser deux pour cent de son actif par immeuble détenu pour des fins de revenu;

b) que la valeur des biens-fonds servant à l'assureur ne doit pas être de plus de cinq pour cent de son actif. Seront considérés comme tels les immeubles occupés par l'assureur à raison d'au moins soixante-quinze pour cent de l'espace;

c) un maximum de 7 pour cent de l'actif pour tous les immeubles servant à l'usage de l'assureur et pour fins de revenu;

3

d) et, à toutes fins utiles, un maximum de 12 pour cent de l'actif en immeubles. Au premier abord, on ne saisit pas bien la différence entre c) et d), cependant.

En Europe, où on a connu les méfaits de l'inflation, on permet aux assureurs de posséder des immeubles sans imposer des restrictions aussi sévères parce qu'on sait que seuls ou à peu près ils y résistent. Dans le Québec, où l'on ne craint pas encore l'inflation galopante, il semble qu'on ne veuille pas permettre à l'assureur d'immobiliser son actif dans ce secteur pour plus de douze pour cent. Et cependant, en 1974, on est sous la menace d'une des crises inflationnaires les plus graves que l'on ait connues !

du montant au bilan des valeurs énumérées à l'article 153 et affectées à la représentation des provisions techniques ».

Donc, 40% des réserves techniques, avec un maximum de 10% par immeuble. On est loin des restrictions prévues par le projet de loi québécois. Par ailleurs, périodiquement, avec l'assentiment de la direction des assurances, il est possible de procéder à une réévaluation des actifs fonciers, soit collectivement, soit individuellement pour tenir compte de la hausse de valeurs. On peut ainsi compenser une dépréciation soit des actions, soit des obligations par une appréciation justifiée de la valeur marchande des biens-fonds en portefeuille; ce qui permet de mieux suivre la marche de l'inflation.

En Angleterre, les immeubles sont aussi un élément important de l'actif reconnu. Aucun maximum n'est prévu cependant, quoique le Board of Trade projette, semble-t-il, un contrôle plus serré à l'avenir, sans aller cependant jusqu'à un plafond par immeuble ou pour l'ensemble des placements immobiliers. Chaque société reste libre de juger par elle-même l'à-propos de la constitution de son portefeuille, pourvu qu'elle conserve une liquidité suffisante. Entre les deux pays, il y a une conception très différente, mais aucun ne songe encore à un contrôle aussi sévère qu'au Canada, tant la liberté de manœuvre semble importante dans une période d'inflation monétaire.

Avant de plafonner aussi bas, il faudrait se rappeler que les sociétés européennes ont trouvé dans la propriété immobilière une source de bénéfices considérables. Depuis un demi-siècle, en particulier, cela leur a permis de compenser pour la dépréciation subie avec les titres, dont la valeur suit l'érosion de la monnaie.

4 Nous comprenons difficilement qu'en face d'une pareille situation on n'augmente pas davantage le pourcentage total fixé par l'article 394. Quant au pourcentage fixé par l'alinéa c, il faut rappeler que la loi fédérale ne mentionne ni un montant maximal, ni un minimum d'occupation pour les immeubles utilisés par l'assureur pour ses affaires. Si l'article 394 restait tel quel, on se trouverait devant la situation paradoxale suivante: un groupe comprenant une société d'appartenance fédérale³ pourrait posséder un immeuble utilisé pour ses fins propres, sans restriction;⁴ tandis qu'une autre société à charte provinciale ne pourrait détenir le même immeuble que si sa valeur ne dépassait pas cinq pour cent de son actif et s'il occupait soixante-quinze pour cent des lieux. Si celle-ci passait outre, les administrateurs s'exposeraient à être personnellement responsables de toute perte subie du fait du placement. L'article 413-2 de la nouvelle loi ne précise-t-il pas ceci, en effet: « *Les administrateurs d'un assureur qui ont autorisé ou approuvé un placement qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi sont, par ce seul fait et*

³ La porte est grande ouverte à cette situation paradoxale, puisque l'article 415 prévoit que: « tout assureur qui a été constitué en corporation, ailleurs qu'au Québec et qui possède un permis peut, conformément à sa charte et à ses règlements, acquérir, détenir et aliéner des biens-fonds au Québec et des créances garanties par ces biens-fonds, et grever de charges réelles ces biens-fonds. »

⁴ La loi fédérale se lit ainsi, en effet, à l'article 68 de la loi des compagnies canadiennes:

« 68. Nonobstant toute disposition de sa loi de constitution, ou de quelque loi la modifiant, une compagnie peut acquérir et détenir des biens-fonds

a) dont elle a besoin pour son usage ou son occupation réels;

b) dont elle a raisonnablement besoin pour l'expansion naturelle de ses affaires; »

sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes résultant de ce placement. »

Chose assez curieuse, mais qui montre à quel point de restriction administrative on peut arriver, voici le premier alinéa de l'article 413: « *Les administrateurs d'un assureur ne sont pas exempts de responsabilité du seul fait que les placements de l'assureur sont faits conformément à la présente loi.* »

5

Ainsi, même s'ils observent la loi, les administrateurs peuvent répondre personnellement des pertes subies avec les placements autorisés par eux. Or, cet article peut parfaitement ne pas être que théorique. La loi est suffisamment précise pour que l'administrateur s'inquiète de sa responsabilité nouvelle puisque, même si le ministère intéressé ne fait pas valoir cette responsabilité, rien n'empêche l'actionnaire de l'invoquer.

L'intention est de rendre le plus liquide possible l'actif de la société d'assurance. Mais il faudrait comprendre que si les dispositions prévues apportent une solution dans l'immédiat, elles ne tiennent pas compte de l'avenir et d'une situation de fait aussi importante pour le futur que l'autre l'est dans le présent.



L'article 417 a trait aux réserves en assurance sur la vie. Il se lit ainsi: « *Tout assureur autre qu'une société de secours mutuel, qui exerce (sic) des assurances de personnes, doit établir et maintenir une réserve pour satisfaire à ses obligations envers ses assurés conformément aux dispositions suivantes:*

* * * * *

« *b) le taux d'intérêt ne doit pas excéder quatre pour cent pour les contrats d'assurances de personnes; le surinten-*

A S S U R A N C E S

dant peut cependant permettre d'employer un taux d'intérêt plus élevé pour une catégorie particulière de contrats et pendant la période qu'il détermine. »

6 Longtemps, le taux maximal de calcul a été de trois et demi pour cent. En élevant ce dernier à quatre, on va permettre à l'assureur de virer des sommes importantes de la réserve au surplus; ce qui ne manquera pas de donner à l'assureur une apparence de solidité accrue. Jusqu'ici, on était justifiable de plafonner l'intérêt à trois et demi pour cent, car le rendement du portefeuille devait être supérieur au taux de calcul de la réserve. Or, pendant longtemps, les profits dus au coût de mortalité ont comblé le vide laissé par un rendement décroissant. Depuis quelques années, les choses ont changé d'aspect. Pour qu'on en juge, voici le rendement du portefeuille des assureurs-vie d'appartenance fédérale: ⁵

1955	—	4.18
1965	—	5.65
1967	—	5.91
1968	—	6.03
1969	—	6.13
1970	—	6.20
1971	—	6.35
1972	—	6.55

Devant une hausse de plus de 50 pour cent, il n'est pas étonnant que l'on ait songé à augmenter le taux de calcul de la réserve mathématique; ce qui, par voie de conséquence, en diminue l'importance. Quel que soit le facteur de sécurité que représentait un plafond de trois et demi pour cent, il a semblé que le temps était venu de reconnaître une situation

⁵ *Assureurs canadiens*. Rapport du surintendant des assurances du Canada, 1972. Page 32a.

bien différente de celle qui existait à l'époque où le législateur était intervenu.

*

L'article 435 vise le cas du vérificateur. Celui-ci est nommé par les actionnaires à l'assemblée générale. Il ne doit avoir aucun autre lien direct avec les actionnaires que celui que lui confère sa nomination. Aussi est-il équitable que la loi précise, à l'article 435: « *Aucun vérificateur nommé en vertu de la présente section ne doit être actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de l'assureur.* »

7

*

L'article 367 a trait à la valeur des titres en dépôt au service des Assurances. Il prévoit que celle-ci doit être déterminée à la valeur marchande le 31 décembre de chaque année. Il y a là une tendance à maintenir la valeur du portefeuille au niveau du marché. Dans une période d'inflation, il est valable que le contrôle évolue vers la valeur marchande et ne se contente pas du prix coûtant ou de la valeur amortie. Ainsi, le contrôle provincial se rapproche de la surintendance fédérale.

*

Sous le titre des agents et des courtiers, l'article 480⁶ bouleverse toute la notion de société par actions que l'on avait jusqu'ici. Sous le prétexte que le courtier est un *professionnel*, (chose qu'on ne reconnaît pas ailleurs, semble-t-il), on tend à rendre la *corporation* et ses membres responsables de la faute professionnelle sans limitation du montant et, surtout, sans s'en tenir aux actions souscrites, comme le veut le droit commercial appliqué aux sociétés par actions. Qu'on en juge par le texte proposé:

⁶ Section II.

Article 480 — « Les administrateurs d'une corporation qui agit à titre d'agent d'assurance, ainsi que les dirigeants et employés de cette corporation qui en sont en même temps des actionnaires sont, dans tous les cas où ils possèdent un permis, solidairement responsables avec la corporation de tous les dommages qui sont causés à des tiers et dont la corporation doit répondre par suite de la faute professionnelle d'une personne par le truchement de laquelle elle a agi. »

8

C'est donc dire que sont responsables de la perte subie par un client de la société de courtage, tout administrateur et tout employé-actionnaire de la société, qui détiennent un permis. La responsabilité est solidaire envers le tiers qui subit une perte du fait de la faute professionnelle de l'administrateur ou de l'employé de la firme.

Il y a là une disposition allant à l'encontre de la conception ordinaire et séculaire de la compagnie par actions, croyons-nous; la responsabilité des actionnaires étant normalement restreinte aux actions souscrites par eux, dans leurs relations avec les tiers.

Il faut noter ici que, dans l'Association chargée de défendre les intérêts des courtiers, le plus grand nombre des membres ne fait pas partie d'une société par actions. À titre de mandataire de l'assuré, le courtier a la responsabilité personnelle de ses actes, mais la plupart ne traitent pas d'affaires qui les exposent à la ruine, en cas d'erreur. Par ailleurs, il y a l'assurance de responsabilité professionnelle. Mais pour quel montant les courtiers, constitués en corporation, doivent-ils s'assurer devant la possibilité d'une pareille charge en perspective ?

En tenant compte de ces faits, l'Association des Courtiers d'Assurances de la Province de Québec s'est opposée

à cette disposition de la loi.⁷ Dans son mémoire d'août 1973, elle a protesté contre cet article ainsi:

a) en demandant qu'on exclue la responsabilité conjointe et solidaire dans le cas d'un détenteur d'une seule action;

b) en limitant ladite responsabilité à la corporation et à l'agent qui a commis la faute professionnelle si l'agent en question peut être identifié.

9

Avec les dispositions prévues dans le projet de loi, chacun des membres-actionnaires étant conjointement et solidairement responsable sans autre limitation que ses biens — c'est aller beaucoup trop loin. On peut imaginer, par exemple, qu'un cadre non actionnaire fasse une erreur très grave dont les conséquences retomberaient sur les membres-actionnaires, qui seraient ruinés, alors que le cadre n'aurait qu'à se transporter ailleurs. L'Association laisse subsister la responsabilité individuelle de l'actionnaire ayant plus d'une action. C'est nettement insuffisant.

*

Enfin, l'administrateur d'une société d'assurance ne peut être au conseil d'une autre société d'assurance. C'est le sens de l'article 201 que voici: « *une même personne ne peut à la fois être administrateur de plus d'une compagnie exerçant en assurance de dommages.* »

« *Cette prohibition ne s'applique pas dans le cas de compagnies dont la majorité des actions sont détenues par une même personne ou un même groupe de personnes* ».

On voit l'intention. Le législateur veut essayer ainsi d'empêcher des groupes de se constituer autant par la centralisation des capitaux que par le truchement des hommes.

⁷ Mémoire de l'Association des Courtiers d'Assurances de la Province de Québec à la Commission parlementaire. Projet de loi n° 7 — Loi des Assurances. Août 1973. (pages 19 à 21).

Il n'évitera ni l'un, ni l'autre, nous le craignons, parce que si le groupe veut avoir un de ses représentants au conseil des compagnies X, Y et Z, il n'aura qu'à déléguer trois membres différents de son groupe et son influence subsistera au sein des conseils, tout comme si le même homme était élu aux mêmes postes.

10 Il faut signaler aussi que si la mesure s'applique aux sociétés inscrites au Québec, elle n'englobera pas nécessairement celles qui relèvent du contrôle fédéral. Si l'autorité de la province est prépondérante en matière de contrats, elle ne l'est pas, croyons-nous, dans les questions administratives pour les sociétés d'appartenance fédérale.

*

Ce qui ne veut pas dire que la loi nouvelle n'apporte pas des éléments valables. L'assurance est un domaine où l'ordre s'impose si l'on ne veut pas risquer d'être fréquemment dans l'illégalité ou, tout au moins, au milieu d'une véritable pagaye. Depuis de nombreuses années, on demandait une refonte de la législation en matière d'assurances. Dans l'ensemble, on est bien servi cette fois, sauf que, dans certains cas, on va peut-être trop ou pas assez loin, nous semble-t-il.

Le lecteur voudra bien prendre ces commentaires dans l'esprit où ils sont faits et non comme une critique stérile.

Qu'est-ce que la Canadian Medical Protective Association ¹

par

J. H.

C'est une association destinée à créer parmi ses membres un état d'esprit professionnel, à promouvoir leurs intérêts, à appuyer toute mesure permettant d'améliorer la pratique de la médecine.² Pour préciser davantage les fins de ce groupement, qui réunit à l'heure actuelle quelque quatre mille membres dans la seule province de Québec, voici l'article 4 de la loi 3-4 George V (chap. 91), entrée en vigueur le 16 mai 1913:

11

« *The objects of the Association shall be—*

(a) *to support, maintain and protect the honour, character and interest of its members.*

(b) *to encourage honourable practice of the medical profession.*

(c) *to give advice and assistance to and defend and assist in the defence of members of the Association in cases where proceedings of any kind are unjustly brought or threatened against them.*

(d) *to promote and support all measures likely to improve the practice of medicine. »*

Nous voulons ici retenir ces alinéas et les articles 11 et 16 des règlements dont il est question ultérieurement. Ils nous

¹ Cette étude ne doit pas être prise comme une critique contre une association professionnelle qui rend service.

² Elle est principalement un groupement d'assistance judiciaire, comme il en est question plus loin.

Il faut noter ici, cependant, que certains spécialistes ne sont pas acceptés comme membres.

12

intéressent particulièrement puisqu'ils définissent l'assistance judiciaire accordée aux adhérents de l'Association, dans le cas de poursuite intentée par un patient. Avec un peu plus de détails, voici l'objet précis de son existence à ce point de vue. L'Association s'engage « à aider et à défendre les actions civiles en dommages-intérêts intentées à ses membres à cause de prétendue incurie dans l'exercice de la médecine ou de la chirurgie, lorsque de l'avis du Comité exécutif et du chef du contentieux de l'Association, de telles réclamations semblent injustes, vexatoires ou futiles, ou s'il semble raisonnable de donner au membre dont la conduite est mise en doute une occasion de se défendre devant une cour de justice ».

De leur côté, les articles 11 et 16 des règlements de l'Association apportent plus de précision à l'engagement pris :

Art. 11 « À la demande du membre et au reçu de l'exposé des faits par écrit, le Conseil décidera si la défense de ladite cause en est une à laquelle l'Association devrait aider et, après avoir fait enquête, l'Association pourra aider selon qu'elle le jugera à propos et opportun. Cette aide sera donnée dans tous les cas selon que le Conseil le jugera à propos, et dans tous les cas, il sera laissé à la discrétion du Conseil de limiter ou de restreindre cette aide ou de la refuser entièrement. Si, en tout temps, il apparaît au Conseil qu'on doive abandonner la défense de ladite cause ou renoncer à interjeter appel, il pourra discontinuer cette aide. »

Art. 16 « Sous réserve des présents statuts, si dans un cas quelconque le jugement à l'égard des dommages-intérêts ou frais est rendu au détriment d'un membre, le Conseil sera libre d'aider dans tout appel d'un tel jugement à une cour supérieure, ou d'aider

à payer en tout ou en partie les dommages-intérêts et les frais qui auront été accordés. »



Un des objets du groupe, c'est donc de défendre ses membres contre les poursuites qui leur sont intentées par des patients, jugeant le traitement impropre, l'opération mal faite ou qui font valoir la négligence, l'erreur ou l'incompétence du médecin. Dans la pratique, l'Association, nous affirment-on, s'est toujours acquittée de son engagement; elle a défendu ses membres en règle et elle a payé les indemnités auxquelles ils ont été condamnés. Notre propos ici n'est pas de critiquer l'Association, qui rend des services à la profession médicale, mais simplement de signaler un fait: l'engagement pris par la Canadian Medical Association est limitatif et n'est pas une assurance véritable. En effet, on s'engage à défendre le médecin en règle avec le groupement seulement « si le Conseil (décide que) la défense de ladite cause en est une à laquelle l'Association devrait aider et, après avoir fait enquête, l'Association pourra aider selon qu'elle le jugera à propos et opportun ».³

13

Le médecin-membre, qui se croit protégé, ne l'est donc qu'à la condition que le Conseil de l'Association le veuille bien, après étude des faits.

À cause de cela, le médecin doit s'assurer, à notre avis, s'il veut être certain d'être garanti après une erreur ou une négligence commise dans l'exercice de sa profession. D'un autre côté, nous semble-t-il, il doit aussi conserver son adhésion à la C.M.P.A., parce qu'elle remplit une fonction d'équilibre et d'ordre conforme aux intérêts généraux de la profession.

³ Article 11 des règlements de la Canadian Medical Protective Association, connue en français sous le nom d'Association canadienne de protection médicale.

Par ailleurs, si on concluait que la C.M.P.A. offre une assurance professionnelle à ses membres, n'entrerait-elle pas immédiatement sous le contrôle des assurances, soit fédéral, soit provincial dans les dix provinces du Canada? Et ne devrait-elle pas s'assujettir aux dispositions prévues par le capital, le surplus, l'organisation interne, le texte de la police confirmant l'engagement, les taxes prévues pour les affaires d'assurance et le contrôle des opérations? Toutes choses, croyons-nous, que l'Association n'est pas prête à reconnaître puisque, après tant d'années, elle ne s'est pas assujettie d'elle-même à la surveillance du surintendant des assurances.



Pourquoi la question de la garantie accordée aux membres de l'Association se pose-t-elle actuellement, avec une certaine acuité? C'est que la loi 65⁴ de la province de Québec et les règlements du ministère des Affaires sociales prévoient que le médecin et le dentiste attachés à un hôpital doivent:

a) soit s'assurer jusqu'à concurrence d'au moins \$200,000 auprès d'une compagnie d'assurance reconnue par le Contrôle des assurances;

b) soit fournir la preuve qu'ils sont membres en règle de l'Association canadienne de protection médicale et qu'ils bénéficient de l'engagement, même limitatif, de celle-ci.⁵

Ce dont le Conseil de l'hôpital doit s'assurer dans chaque cas, tous les ans.⁶

⁴ L'article 91 de la Loi 65 (Chapitre 48) se lit ainsi: « Tout médecin ou dentiste exerçant dans un établissement doit détenir pour lui-même et pour sa succession une police d'assurance de responsabilité professionnelle, acceptée par le conseil d'administration et, chaque année, établir que cette assurance est en vigueur. »

⁵ Assez curieusement, la Loi 65 ne mentionne que l'assurance, tandis que les règlements donnent le choix entre celle-ci et l'adhésion à la Canadian Medical Protective Association.

⁶ Les règlements en vertu de la loi sur les services de santé et des services sociaux précisent à l'article 6.5.2: « Tout médecin ou dentiste exerçant dans un établissement doit détenir une police d'assurance responsabilité professionnelle en vigueur pour un montant minimum de \$200,000 par acte professionnel, acceptée par le conseil d'administration ou être membre de la Canadian Medical Protective Association. Il doit en fournir annuellement la preuve au conseil d'administration. »

En toute équité pour l'une et l'autre formes de garantie, il faut noter à nouveau, croyons-nous, que la seconde solution confirme un engagement qui est fonction d'une décision du conseil de l'Association, tandis que si la police d'assurance contient certaines exclusions, elles peuvent être modifiées suivant les besoins.⁷

Il faut aussi noter que la garantie cesse avec la résiliation de la police, avec le non-paiement de la prime ou avec le décès ou la retraite du médecin. Signalons, cependant, qu'avec une rédaction appropriée, les exclusions de la police d'assurance peuvent être sensiblement atténuées et qu'avec le paiement d'une surprime, la garantie de la police et l'engagement de l'Association peuvent comprendre la responsabilité trentenaire postérieurement à la retraite ou au décès du médecin.

15

En conclusion,

a) avec la police d'assurance, on se trouve devant un engagement certain, tandis qu'avec l'adhésion à l'Association, l'engagement est fonction d'une décision du conseil, postérieurement à l'acte commis;

⁷ A titre d'exemple, voici les exclusions d'un contrat actuel:

« 1. La présente police n'assure pas contre la responsabilité résultant

- (a) des blessures corporelles, maladie ou affection (y compris la mort susceptible d'en résulter en n'importe quel temps) subies par un employé de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions.
- (b) de la responsabilité assumée par l'Assuré en vertu d'un contrat passé avec un tiers;
- (c) des blessures corporelles, maladie ou affection (y compris la mort susceptible d'en résulter en n'importe quel temps) causées par l'Assuré ou l'un de ses employés dans la perpétration d'un acte criminel, la violation d'une loi ou sous l'effet d'un somnifère, de boissons enivrantes ou de narcotiques;
- (d) de la propriété, l'usage ou la conduite par l'Assuré ou pour son compte de toute automobile, selon la définition des présentes, ou de tout local, bicyclette, ascenseur, escalier roulant ou monte-charge, animal de trait ou véhicule à traction animale;
- (e) de l'utilisation de radium ou de rayons-X pour traitement.

2. La convention d'assurance supplémentaire numéro 4 est supprimée.

La présente convention d'assurance est aussi assujettie à l'exclusion d'énergie nucléaire — Condition 9 de la présente police. »

b) étant donné l'importance du rôle de l'Association canadienne de protection médicale dans les milieux médicaux, le médecin doit, à notre avis, continuer d'y adhérer, même s'il est assuré;

16 c) si l'adhésion à l'Association est jugée suffisante pour protéger le médecin et le public, cette dernière devrait faire l'objet d'un contrôle correspondant à celui auquel on assujettit la compagnie d'assurance. Autrement, n'y aurait-il pas là deux poids, deux mesures ?

De plus, il faut que le médecin comprenne et accepte la valeur exacte de l'engagement de l'A.C.P.M.

La responsabilité civile de l'équipe médicale, par les professeurs Alain Bernardot et Robert P. Kouri de l'Université de Sherbrooke. Revue du Barreau. Janvier 1974. Tome 34.

Il y a la responsabilité professionnelle du médecin et la responsabilité hospitalière; mais il y a aussi la responsabilité civile de l'équipe médicale. Les règles sont théoriquement les mêmes, qu'il s'agisse d'un homme ou d'un groupe. Elle prend des aspects particuliers dans ce dernier cas, cependant. C'est l'objet de l'excellente étude des professeurs Bernardot et Kouri, qui porte sur les trois points suivants: a) Le malade n'a pas manifesté son consentement lors de son hospitalisation; b) Le malade a pu acquiescer personnellement à son hospitalisation; c) Le contrat de soins est limité à l'hôpital exclusivement. Il y a là trois aspects que les auteurs étudient en profondeur avec les éléments et sous l'angle de l'équipe. G.P.

La mobilité des mots¹

par

JEAN-MARIE LAURENCE
de la Société Royale du Canada

« Tout change et nous-mêmes avec tout. » Et pourtant nous aspirons de tout notre être à la stabilité, à l'éternel. Il est bien vrai que la condition humaine est paradoxale, comme tout en ce monde. La sémantique le démontre jusqu'à l'évidence.

17

Nous avons vu dans notre dernier article (« La création des mots »)² les causes de l'avènement des mots nouveaux et des sens nouveaux que prennent les mots déjà existants. Nous avons vu pourquoi les mots bougent sans cesse. Nous verrons aujourd'hui comment s'opère ce mouvement perpétuel des termes du lexique.

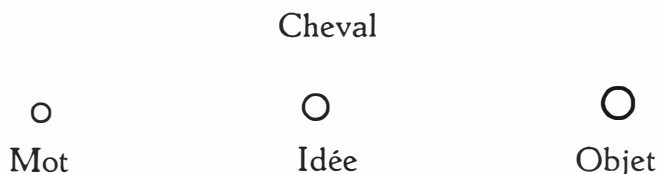
Conditions fondamentales de la mobilité des mots

Mais rappelons d'abord les conditions fondamentales de la mobilité des mots. Quand nous créons un mot ou un sens nouveaux, nous avons naturellement l'impression qu'il s'agit d'une création définitive. Nous nous efforçons de définir rigoureusement le terme neuf, croyant ainsi en immobiliser le sens. Nous obéissons plus ou moins consciemment à l'idéal « un mot: un objet; un objet: un mot ». Mais la pensée immatérielle est beaucoup plus subtile que la langue, constituée de matière sonore. En sorte que tout se passe comme si la langue s'évertuait à la poursuite incessante de la pensée. En effet, le contenu du mot est généralement bien plus restreint que

¹ Nous remercions la Société Radio-Canada de nous permettre de présenter ce texte à nos lecteurs A.

² Paru dans le numéro d'octobre 1973, p. 201 et suivantes.

le contenu de l'idée, et le contenu de l'idée est généralement très inférieur à celui de l'objet, comme l'indique le diagramme suivant:



18

Ainsi le mot *cheval* (de *callabus* — qui court — d'où par dérivation phonétique *cavallus*) est loin d'exprimer intégralement notre idée du cheval, et notre idée du cheval est incomparable au cheval lui-même. La connaissance exhaustive du cheval exigerait une science presque infinie. Cette disproportion est encore plus évidente dans les mots abstraits ou affectifs comme *amour*. Ce vocable, dont l'étymologie ne dit pas grand-chose à la plupart des usagers, n'a guère de signification en soi, et l'idée que nous nous faisons de l'amour est dérisoire en regard de la réalité, qui dépasse les innombrables spéculations des psychologues sur ce sujet dont l'immensité échappe à toutes les recherches. En sorte que c'est l'imperfection, l'insuffisance sémantique du mot qui engendre le mouvement et, en quelque sorte, la fécondité de la langue. Premier paradoxe.

Nous avons déjà noté « qu'une autre condition fondamentale pour qu'un mot puisse acquérir un sens nouveau, c'est l'oubli du ou des sens précédents ». Deuxième paradoxe.

En effet, si l'étymologie de tel mot, par exemple, nous restait toujours présente à l'esprit, elle nous empêcherait de féconder ce mot et d'en tirer des sens nouveaux. Citons quelques cas particulièrement saisissants. Comment pourrions-nous dire: « C'est un vieux niais », sans oublier l'étymologie du

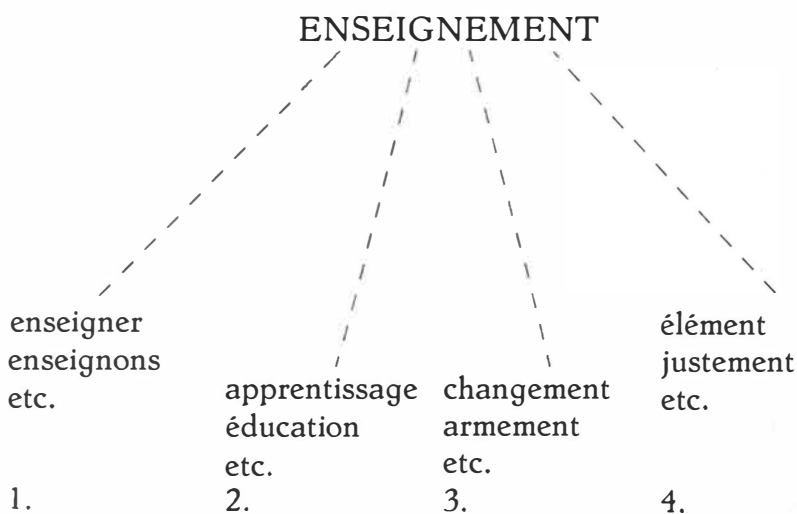
mot *niais* (*nidex*, dérivé de *nidus*, nid — qui est encore au nid)? Comment dire « trèfle à quatre feuilles » en pensant à l'étymologie de *trèfle* (*trifolium*) à trois feuilles)? Comment affirmer sérieusement que tel adonis de notre époque « a une belle tête », si nous nous rappelons à ce moment que *tête* vient de *testa* (pot de terre)?

Ainsi la motivation étymologique, si utile à la compréhension et à la mémorisation d'un mot nouveau, devient souvent un obstacle à sa prolifération. Paradoxe.

19

Principe de la mobilité des mots

Le principe qui préside au chassé-croisé constant des mots et des sens (sèmes) est l'association (des idées). La langue forme un système, nous l'avons vu, en sorte que chaque mot évoque, par association, d'autres mots qui se rattachent à lui par leur forme, (conjugaison, suffixe, similitude phonétique) ou par leur sens et constituent un « champ associatif ». Saussure illustre ainsi cette « constellation » d'affinités:



La première de ces quatre séries se fonde sur la conjugaison, qui groupe les termes autour d'un radical commun. La seconde repose sur le sens. La troisième, sur l'identité du suffixe. La quatrième, sur le son, la similitude phonétique, sans tenir compte du sens ni de la formation des mots.

20 Ces associations sont généralement inconscientes ou subconscientes. C'est le contexte littéral, ou situationnel, qui amène à la conscience tel ou tel de ces sens ou de ces formes. Un terminologue cherche-t-il un mot qui se rapporte à l'enseignement, son esprit s'oriente vers la série sémantique: *apprentissage, éducation, pédagogie*, etc., et c'est ainsi qu'il crée *pédologie* (ou *paidologie*) — (La discussion de la forme ou de l'orthographe relève de la morphologie.) On voit que chaque mot de la série détermine à son tour un processus associatif.

Mécanismes de la mobilité des mots

Comme pour les causes de la création des mots, les classifications des mécanismes de l'évolution lexicale sont nombreuses et plus ou moins complexes. « Le sens des mots est trop flottant, trop amorphe pour se prêter à des calculs précis » constate Ullmann à propos de la statistique des nuances lexicales. On pourrait faire la même observation en ce qui touche la classification des démarches, des mécanismes de l'évolution verbale. La luxuriance même du langage limite notre prise sur lui.

Contentons-nous de résumer ici la classification d'Ullmann qui nous semble la plus complète (ou la moins incomplète) tout en offrant une clarté suffisante pour les usagers. Rappelons d'ailleurs que la valeur d'une classification ne réside pas surtout dans sa minutie mais dans son pouvoir suggestif et stimulant pour les esprits qui travaillent à développer leur sens linguistique.

Ullmann expose d'abord la classification logique de Darmester, Bréal et Clédat, devenue classique. Selon cette classification, les mutations de sens s'accomplissent de trois façons :

1. Extension: *Arriver* (toucher à la rive) élargit son sens jusqu'à signifier « atteindre son but » en général.
2. Restriction: *Bâtiment* (construction en général) restreint son sens pour désigner un navire.

21

N.B. - Ces deux procédés portent le nom de *synecdoque* (ou *synecdoche*) dans les manuels de style. La synecdoque repose donc sur un rapport de quantité: — *Extension*: la partie pour le tout, l'espèce pour le genre, etc.; — *Restriction*: le tout pour la partie, le genre pour l'espèce, etc.

3. Déplacement: « Tous les changements où les deux sens sont, pour ainsi dire, incommensurables ».

Cette catégorie groupe pêle-mêle les métaphores (rapports de ressemblance: la *bouche* d'un canon) et les métonymies (rapports de dépendance: l'effet pour la cause, le signe pour la chose signifiée, etc.).

Mais cette classification claire et simple demeure extérieure aux changements étudiés. Elle est purement logique.

La classification psychologique, au contraire, nous renseigne sur la démarche de la pensée dans le maniement des mots et des idées. Elle déborde amplement la logique pure et les prescriptions étroites des grammairiens puristes. Elle nous montre l'esprit aux prises avec la langue dans son effort d'expression.

Ullmann distingue d'abord deux grandes classes de changements sémantiques: le transfert du mot et le transfert

du sens; puis, il ramène également à deux les modalités de ces transferts: la ressemblance et la contiguïté.

Ainsi, en ce qui touche le transfert du sens, on désigne la feuille de papier d'après sa ressemblance avec la feuille d'arbre, et le bureau d'un avocat à cause de sa contiguïté, de son voisinage avec la table à écrire (le bureau) de cet avocat.

22

Quant au transfert du mot par ressemblance, il intéresse surtout les étymologistes et provient le plus souvent de la confusion due à l'ignorance. Nous avons déjà cité: *courtepointe* (de *culcita puncta* — *coutepointe* — proprement *couvre-pied piqué*). La langue populaire fourmille de ces fausses étymologies, qui passent parfois dans la langue normale. Rappelons qu'à l'avènement de la radio, la langue populaire disait couramment la *lanterne* pour *l'antenne* et l'on entend encore la *laine* pour *l'aine*, par le double processus de l'assimilation d'un mot mal connu à un mot bien connu et l'agglutination de l'article. Nous avons déjà touché la question du transfert du mot par contiguïté quand nous avons parlé de la contagion syntaxique. On se rappelle par exemple que « les mots *pas, point, jamais, etc.*, qui avaient étymologiquement un sens positif, ont pris un sens négatif au contact de la négation *ne* ». Signalons deux autres procédés de transfert par la similitude des mots (*paronymie*) ou leur contiguïté dans la phrase (ellipse). C'est ainsi que les mots *consommer* et *consumer* ont souvent été pris l'un pour l'autre (par paronymie) et que l'ellipse favorisée par la contiguïté des mots dans les expressions *ville capitale, vin de Champagne, voiture automobile* a permis à l'un des composants d'accaparer le sens de l'expression entière: *une capitale, du Champagne, une auto* (par apocope d'*automobile*).

Conclusions

1. Cet exposé très schématique de la classification des changements de sens des mots nous donne une idée de la mobilité et des démarches extrêmement complexes de la pensée. En définitive, on peut dire que cette mobilité de l'esprit explique à peu près tous les changements de sens, avec le concours des innombrables contextes littéraires et situationnels.
2. La fixité des mots est une illusion qui engendre très souvent le purisme et le dogmatisme.
3. « D'où vient que dans la psychologie l'étude de la sensibilité est si peu avancée, quand on la compare à l'étude de l'intelligence ou de l'activité ? écrit Darmester dans *La Vie des mots*. C'est que la plupart des termes employés: inclination, penchant, désir, passion, affection, etc., sont des termes métaphoriques qui affectent chacun de nous différemment et que chacun traduit différemment. » Un peu plus loin, il ajoute: « En retour, cette imperfection du langage permet à l'écrivain de se faire jour ».

Paradoxe !

4. Pour l'efficacité de la communication, il convient de freiner la mobilité des mots, qui tendent à s'affoler à certaines époques. Mais freiner ne signifie pas toujours immobiliser. Il faut savoir raison garder.
5. Notre époque souffre, croyons-nous, d'une grande faiblesse, du point de vue de la mobilité lexicologique: la recherche de l'ésotérisme par illusion, par esprit de secte ou par vanité !

« Face à un monde en transformation rapide, note Alfred Fabre-Luce dans *Les mots qui bougent*, nous avons à faire

un exercice de *déséducation*. On la pratique volontiers à l'égard des savoirs traditionnels, mais non à l'égard des dogmatismes plus récents . . . Je propose cette double gymnastique: ouvrir le langage des sciences humaines (trop ésotérique), articuler le langage littéraire (trop vague). Alors, des moyens d'expression nouveaux se créant, on verra tomber beaucoup de néologismes d'imposture. Paul Valéry disait qu'il faut parfois plus d'esprit pour se passer d'un mot que pour l'employer. »

La protection contre l'incendie dans les grands immeubles en voie de construction.

par

CLAUDE LAMOTHE, Ing.

Le problème

25

Les problèmes qui se posent dans la protection incendie des grands complexes industriels sont en général bien cernés et des mesures précises s'appliquent dans la plupart des cas.

La situation est loin d'être aussi simple sur les chantiers de construction des grands édifices et spécialement ceux qui sont en béton armé. Cela est dû à la grande mobilité de la main-d'œuvre, des pièces d'équipement lourd, des zones d'entreposage, etc., donc des risques d'incendie même. Les conditions atmosphériques s'en mêlent avec la nécessité de chauffer les coffrages à béton armé l'hiver et les conditions atmosphériques: grands vents, neige, foudre et grêle.

À cela s'ajoutent les problèmes inhérents aux bâtiments en hauteur, qui existent déjà en grande partie lors de la construction. Ces problèmes sont encore accrus par le fait que l'accès aux zones de concentration de matériaux combustibles sont presque insurmontables pour les services d'incendie, avec la rapidité nécessaire à une intervention efficace. Cela s'applique aux édifices en hauteur aussi bien qu'aux grands édifices de faible hauteur, mais couvrant une grande superficie.

Devant ces problèmes, les ingénieurs en protection incendie sont encore bien démunis, quoique de grands pas aient été faits dans ce domaine depuis environ cinq ans au Québec.

Le chauffage des coffrages de béton à l'aide de salamandres à l'huile ou au gaz naturel peut maintenant se faire

sans risques particuliers. On a imaginé, par exemple, de nouveaux appareils plus perfectionnés avec des contrôles automatiques de sécurité qui les rendent d'une utilisation beaucoup plus sûre.

26 Malgré cela, leur usage peut être aussi dangereux que ceux qui consistaient en un brûleur lançant sa flamme dans un conduit métallique ouvert, si les précautions élémentaires de sécurité ne sont pas respectées pour le remplissage du réservoir de mazout ou la protection des lignes de conduite de gaz contre le bris mécanique. Le personnel affecté à l'entretien des appareils au mazout est un atout majeur pour la sécurité ou contre les incendies. Il n'est donc pas recommandable d'avoir des lignes temporaires d'alimentation des réservoirs de grande capacité ou des réservoirs individuels dans le but de limiter la main-d'œuvre.

Une faute encore plus grande consiste à se servir d'une conduite flexible reliée à des réservoirs élevés pour alimenter la zone de chauffage par gravité. Si elle n'est pas détectée à temps, une fuite permet au mazout de se répandre sur de grandes étendues créant ainsi des conditions dangereuses, les appareils n'étant pas conçus pour fonctionner dans une atmosphère où il y a une grande quantité de vapeurs inflammables.

Même si les installations électriques temporaires sont aussi grandement améliorées, une vigilance de tous les instants est nécessaire. On doit prêter une attention particulière aux câbles électriques sous tension alimentant les grues à tour (sapine, « tower crane »), lors des opérations de décoffrage. Pour bien protéger ce genre de conduite de grande capacité, une pratique qui semble se répandre consiste à placer ces câbles entre deux longueurs de bois de 2" x 4" et les recouvrir d'un contre-plaqué de 3/4", lorsqu'il est impossible d'éviter le risque.

Le contrôle

Les extincteurs portatifs ont évité bien des catastrophes, mais malheureusement le contrôle du chantier sur ces appareils est difficile. Trop souvent on en trouve qui, après avoir été utilisés, n'ont pas été remplacés ou remplis. Il est essentiel que des règles bien précises soient établies dans le chantier, en ce qui concerne les équipements de protection incendie.

Un ouvrier, qui utilise un extincteur portatif ou tout appareil de protection incendie, doit avertir immédiatement l'officier de sécurité qui fera le nécessaire pour le remplacer.

27

La rapidité avec laquelle l'équipement est transporté d'un endroit à l'autre sur un chantier rend les inspections de l'équipement des plus difficiles. L'effort principal doit donc porter principalement sur l'éducation des ouvriers, plutôt que sur les inspections physiques elles-mêmes, qui ne pourront jamais être entièrement satisfaisantes.

Les solutions

Des boyaux armés temporaires sont parfois utilisés. Le besoin d'eau étant assez grand, des conduites domestiques d'un bon diamètre sont requises. Des réseaux bouclés de tuyauterie de 2" sont suffisants dans presque tous les cas, pour alimenter convenablement des lances de protection incendie de 1½". La pression requise aux étages supérieurs doit être obtenue à l'aide de pompes de surpression, de petits débits à opération continue, mais suffisantes pour alimenter deux boyaux d'incendie soit de 100 à 125 gallons/minute.

Pour la protection des zones décoffrées, il est de bonne pratique de procéder rapidement à l'installation des conduites d'alimentation en eau et des boyaux armés permanents. La conduite-maîtresse doit être fermée à l'aide d'un bouchon pour l'allongement au fur et à mesure que la construction progresse.

Dans les édifices en hauteur, cette pratique se complique du fait que la protection est nécessaire à un stage de la cons-

truction où les installations mécaniques permanentes ne sont souvent pas possibles parce que les entrées électriques et la capacité nécessaire pour l'opération des pompes ne sont pas possibles.

28 De plus, bien rarement trouverons-nous un chantier à ce stade de la construction qui pourra se permettre d'avoir déjà ses raccordements de conduite pour fin d'incendie, effectués par les autorités principales. Il est donc nécessaire de procéder à des raccords temporaires entre les conduites permanentes de protection incendie et les conduites du service d'aqueduc.

Ces branchements peuvent donner lieu à toutes sortes de mesures temporaires, allant jusqu'au raccordement au moyen de boyaux d'incendie par les raccords d'auto-pompe sur les bornes-fontaines. Au stade de construction des premiers étages, le branchement des raccords d'auto-pompe est un facteur important. Il permet au service d'incendie de porter la pression des conduites au niveau requis afin d'étudier la disposition des boyaux au niveau supérieur.

La mesure est loin d'être satisfaisante, cependant, si l'on considère l'ampleur que peut avoir déjà pris un incendie à l'arrivée des sapeurs-pompiers avec tous les problèmes d'accès que cela suppose. C'est là que prend toute l'importance de l'utilisation, au début, de systèmes d'extincteurs automatiques pour les édifices qui doivent en être munis une fois complétés. Il est malheureusement assez difficile de prendre avantage de la protection automatique de ces systèmes en tout temps. Il y a par exemple les problèmes du gel l'hiver et aussi la perte de temps considérable inhérente à la fermeture des soupapes de sectionnement et au drainage des conduites pour chacun des raccordements effectués.

La solution la plus pratique à ce problème, à notre avis, étant donné que le plus souvent les entrées d'eau domestiques sont déjà effectuées, est de procéder à l'installation temporaire d'un raccordement sur la conduite d'eau domestique et de

munir le raccordement d'une soupape à commande d'ouverture électrique à solénoïde (*solenoid operated valve*), reliée à des boutons paniques aux étages et/ou à un poste central comme par exemple la guérite du chantier ou le bureau des gardiens.

Pour un comité de sécurité et une brigade privée d'incendie

Comme on l'a vu rapidement à travers les divers éléments de protection et de prévention énumérés plus haut, l'élément humain prend une importance capitale dans la protection d'un chantier contre les incendies.

29

Un service de gardiennage, modifié constamment de façon à couvrir les zones dangereuses et d'entreposage durant les heures de relâche, est essentiel. Ce qui est plus important encore, c'est la vigilance des ouvriers eux-mêmes à ne pas provoquer de foyer d'incendie. Il faut aussi qu'ils soient familiarisés avec l'usage des équipements d'intervention.

Étant donné qu'un chantier d'envergure doit avoir un Comité de sécurité, il est bon qu'un sous-comité soit spécialement chargé de la prévention des incendies et qu'il mette sur pied des équipes de pompiers volontaires au fur et à mesure que les besoins se font sentir.

La répartition des tâches entre les ouvriers pose des problèmes comme la disposition rapide de certaines brigades une fois un secteur d'activité complété et aussi la formation de nouvelles brigades lorsque de nouveaux entrepreneurs entreprennent d'autres phases de travaux. Sur un chantier, il est essentiel que l'équipe permanente fasse partie de la brigade d'incendie formant ainsi un noyau permanent autour duquel gravitent les équipes temporaires.

Pour conclure, nous aimerions souligner que, malgré l'amélioration des conditions de protection et de prévention des incendies sur les chantiers dans la province, il semble encore difficile d'atteindre à un niveau satisfaisant de sécurité.

Faits d'actualité

par

J. D.

I — Des francophones aux postes de commande

30 À l'occasion du nouvel an, le professeur Gendron, à qui l'on doit le *Rapport Gendron* sur la situation linguistique au Québec, a écrit au directeur de la Chambre de Commerce de Montréal. Il termine sa lettre ainsi: « Je suis heureux de voir que les hommes d'affaires francophones, comprenant le fond du problème, poussent actuellement d'un commun accord à la solution véritable de la question socio-linguistique du Québec, soit la promotion organisée des francophones aux postes de commande des entreprises. Chez les francophones, ils constituent actuellement le seul groupe de pression cohérent. Espérons qu'ils seront entendus. »

M. Gendron a raison; mais pour que les francophones arrivent aux postes de commande des entreprises, il faut qu'on leur en facilite l'accès. Il y a là un processus de longue haleine, car pour que le directeur soit efficace, il faut qu'on le prépare. Il ne doit pas arriver à la tête de la société pour la simple raison qu'il est francophone. Il y a un bon nombre de nos compatriotes qu'on a amenés jusqu'à l'essentielle compétence. Ils y ont mis du leur, mais pour cela, on ne les a pas gardés sur une voie de garage. On leur a permis d'avancer sans leur donner l'impression que la route était barrée. Et petit à petit, ils ont accédé aux postes de décision: les seuls qui permettent de remplir une fonction importante aussi bien dans l'entreprise que dans la société dont elle fait partie. C'est cela qu'il faut comprendre, comme aussi la nécessité de la relève. Il ne suffit pas de mettre un homme en avant. Il faut que derrière lui il y en ait d'autres qui, à l'occasion, puissent le remplacer.

II — Une nouvelle conception de la chaîne à l'usine

Nous avons noté ailleurs l'effort que l'on fait en Europe, en ce moment, pour essayer de donner à l'ouvrier un travail qui diminue ou enlève la monotonie de son occupation. Au lieu d'une opération — toujours la même exigeant seulement une grande dextérité — on constitue des modules de production dans de grandes usines, modules qui regroupent plusieurs ouvriers et qui exigent d'eux, outre de l'habileté manuelle, une certaine initiative individuelle, tout en gardant la responsabilité de l'équipe.

31

Voici quelques notes tirées du *Maine Libre* et de *Ouest-France*, deux quotidiens de la région du Mans, où se poursuivent des expériences de ce genre aux usines Renault: « En 1972 et 1973 des essais de restructuration du travail ont été réalisés sur trois « mini-chaînes »; au lieu de rester à son poste, l'ouvrier se déplace avec la chaîne et accomplit lui-même toutes les opérations nécessaires au montage d'un demi-train, pièce qu'il marque ensuite de son poinçon personnel (ici s'introduit donc une notion supplémentaire de responsabilité). Il est possible dans ce système de régler le travail à son rythme, le seul impératif étant de terminer le nombre de pièces fixé pour la journée. »

« Une autre expérience va plus loin: la chaîne est supprimée, les ouvriers par petits groupes de quatre, travaillant sur poste fixe, constituent des « modules de montage »; les pièces autour d'eux, les outils à portée de la main, ils montent chacun, complètement, deux demi-trains à la fois: 140 opérations qui durent 25 minutes. Ils peuvent aussi s'organiser pour s'entraider. On s'arrête quand on peut, on travaille au rythme que l'on veut; l'ouvrier rapide est à la fête, l'astucieux invente des trucs pour aller plus vite ».

Et le rédacteur ajoute, ce qui est étonnant: « Cependant, les Syndicats, qui ne manifestent pas de réticence fondamen-

tale, redoutent que, par ce biais, la Direction recherche surtout une augmentation de la productivité. D'autre part, l'apprentissage est bien sûr plus long et plus ardu. »

Comme il est difficile de s'entendre !

32 Si nous notons ici la recherche faite aux usines Renault, c'est qu'elle s'efforce de lutter contre l'ennui naissant de la répétition des mêmes gestes, qui exaspère les sujets les plus intelligents. « Il y a là une expérience, note l'auteur des notes. Elle tend vers autre chose que ce que la grande industrie a voulu jusqu'ici pour assurer l'efficacité de l'opération en chaîne et pour en diminuer le coût, sans trop se soucier de l'être humain chargé de l'exécution. » C'est une autre étape de la normalisation, imaginée par Taylor et appliquée aussi bien aux États-Unis qu'en Europe et dans les pays qui sont derrière le Rideau de fer. C'est, pensons-nous, une première manifestation de cette évolution que notait M. Giscard d'Estaing, il y a quelques mois, devant des intellectuels et des politiques venus se demander à Versailles comment il fallait agir pour traiter l'homme en être humain et non en machine ou en robot, comme la grande industrie a eu tendance à le faire, depuis qu'un ingénieur a voulu qu'on limite sa besogne au nombre minimal de gestes, faits vite et à propos sans lui demander d'autre intervention personnelle. C'est la pensée profonde que M. Giscard d'Estaing a exprimée ainsi: « Saint-Simon nous a prédit au siècle dernier que le cliquetis des armes serait bientôt couvert par le bourdonnement des manufactures. Mais peut-être, aujourd'hui, derrière le ronflement des dynamos et le choc des laminoirs, commençons-nous à entendre un bruit plus singulier: celui d'une espèce de métronome, tenace et lent, dont on retrouve le rythme dans l'intervalle des autres bruits, comme s'il venait de plus loin, et sur lequel nous nous sommes interrogés ensemble ici vers l'extérieur, avant de

nous interroger sur lui, le soir vers l'intérieur: je veux dire le battement du cœur humain ».¹

III — Le système métrique

Comme on le notait récemment dans un bulletin de la London Life,² la conversion de notre système actuel au système métrique ne se fera pas du jour au lendemain. « La commission fédérale du mètre, formée de onze comités principaux et d'environ soixante sous-comités, préconise une transition en trois étapes. En premier lieu, les poids et mesures des produits de consommation seront exprimés en unités du système métrique, ainsi qu'en unités traditionnelles. La deuxième étape est l'étape la plus difficile: les étiquettes n'exprimeront les poids et mesures qu'en unités du système métrique. Enfin, la troisième étape prévoit l'interdiction du gouvernement d'exprimer les poids et mesures en unités traditionnelles. »

33

On y viendra graduellement. Dans l'intervalle, voici à titre de renseignement général, un tableau des équivalences, qui peut être utile à certains de nos lecteurs:

1 pouce	=	25 mm ou 2.5 cm
1 pied	=	30 cm
1 mètre	=	1.1 verge
5 milles	=	8 kilomètres
1 pouce carré	=	6.5 centimètres carrés
1 mètre carré	=	1.2 verge carrée
1 litre	=	0.9 pinte
1 once	=	28 grammes
1 kilogramme	=	2.12 livres

¹ Valéry Giscard d'Estaing, sous le titre *Economie et Justice*, aux rencontres internationales du ministère de l'Économie et des Finances de juin 1972.

² « La Vie entre nous ». Novembre-décembre 1973. London Life Insurance Company.

IV – L'entreprise et la nature humaine

34 Le succès d'une entreprise réside essentiellement dans les hommes qui la dirigent ou l'inspirent. Il ne faut pas s'imaginer en effet que seuls les moyens de production et leur contrôle vont permettre d'y atteindre. C'est le sujet que M. J. Douglas Brown traite dans « *The Human Nature of Organization* »¹, que nous a fait parvenir l'American Management Association. M. Brown est de Princeton University qui, chez nos voisins, est l'une des plus prestigieuses par la qualité des professeurs qui y enseignent.

Voici ce que M. Brown dit à un moment donné, à propos de la réaction de l'homme devant la vie et l'entreprise: « *But, unlike a molecule in chemistry, the human member of an organization is neither "known" or insensible. Rather, he is a self-conscious, self-initiating individual. He may through fear be led to greater and greater efforts in retaliation against those who seek to intimidate him. A thousand individuals reacting to even a single stimulus, diversely interpreted, react on each other to create a system of responses which make the logical analogies from science both ridiculous and dangerously misleading. A single bomb may paralyze an individual with fright. A continuing deluge of massive bombing may arouse a people to heroic resistance.* »

C'est l'élément d'intérêt, de bonne volonté et de dévouement à l'entreprise qu'il faut faire naître, si l'on veut que l'homme ne soit pas un simple robot pris dans l'engrenage et agissant sans réflexion, dans un cadre trop rigide.

Comme il est difficile d'en arriver là quand le contact humain cesse d'exister à cause du caractère de ceux qui dirigent la maison, de l'ampleur de la société ou des oppositions capital-travail, toutes choses qui enlèvent aux relations entre

¹ American Management Association. Amacon, New-York, 1973. Voir l'étude qu'en fait notre collaborateur Jean Desjardins en pages 65 et 66.

hommes le contact humain. C'est l'étude de ce facteur que présente dans son livre un homme de bonne volonté. Il pose la question: peut-on parvenir à cet essentiel contact quand l'entreprise atteint une certaine taille ?

Très curieusement, dans une société comme la nôtre, l'auteur conclut: « *The development in the potential leader of a sensitive understanding of human response, both individual and group, may be encouraged in many ways. More effective than a course in psychology is involvement in and appreciation of the great works of literature in which men, more inspired than any psychologist, have interpreted the response of all kinds of people to a vast range of conditions and events. The study of literature enhances by thousands of unconsciously stored memories, one's ability to anticipate the responses and reactions of people.* »

35

Cela vient, il est vrai, de Princeton University où l'esprit garde ses droits.

Il y a bien des années, je m'étais permis de faire une suggestion à peu près semblable dans une conférence donnée à des agents d'assurance sur la vie. Je dois admettre que l'accueil avait été assez froid.

V — L'assurance automobile en Saskatchewan

Viewpoint on insurance: Saskatchewan background information. C'est le texte d'une étude sur l'assurance automobile en Saskatchewan. On y étudie les résultats obtenus depuis 1942 et la situation particulière de la province en regard de celles de l'est: Ontario, Québec et les provinces maritimes. Il faut lire ce texte pour comprendre qu'on ne peut comparer l'est et l'ouest de notre pays sans tenir compte d'un certain nombre de faits que voici:

36

a) le nombre de véhicules sur la route à un moment donné:

3.7	par mille de route en Saskatchewan
35.3	“ “ “ “ au Québec
36.9	“ “ “ “ en Ontario.

b) Le nombre de personnes sur les routes au même moment:

7.4	en Saskatchewan
90.1	au Québec
79.6	en Ontario

Il faut aussi se rappeler

i) que, dans chaque centre urbain, il y a à Montréal, à Toronto et à Vancouver, plus d'automobiles en circulation que dans toute la province de la Saskatchewan. La concentration dans chaque ville et dans ses environs étant beaucoup plus grande, la possibilité d'accidents est accrue.

ii) que ceux qui mentionnent constamment le bas prix de l'assurance en Saskatchewan doivent tenir compte de ces faits et de ce qu'on y garantit.

Il faut remercier le Bureau d'assurance du Canada de le rappeler avec une étude aussi précise.



Doit-on accorder autant de crédibilité à une autre étude que consacre le B.A.C. à l'assurance automobile au Manitoba ? Peut-être pas parce que c'est son intérêt de démontrer le désappointement que cause aux usagers la nouvelle loi d'assurance automobile. Pour conclure en toute sérénité, il faut attendre encore quelques mois. Et cependant, comme paraît concluant au premier abord le résultat d'une enquête faite auprès des automobilistes, après l'entrée en vigueur d'Autopac. Ainsi, dans l'ensemble, il semblerait

- a) que les moins de 25 ans paient moins cher qu'auparavant;
- b) que les meilleurs risques rétablissent l'équilibre avec les moins bons.

Pour conclure à une amélioration sensible, comme le faisait remarquer un journaliste, pourtant de grande classe, après un voyage éclair dans l'ouest, il faudra attendre un an ou deux et faire une étude en profondeur. Dans l'intervalle, on doit sinon se refuser à des conclusions hâtives, du moins leur accorder une importance relative.

37

A titre de curiosité, voici deux tableaux que mentionne le B.A.C. dans son étude. Ils résument le résultat d'un double sondage fait au Manitoba et rapporté dans *Viewpoint on insurance: « Attitudes of Manitoba car-owners toward Government Insurance »*.¹

I — « In your opinion, are you personally paying more or less, for your auto insurance under Autopac compared with what you were paying under private insurance for your car? »

	Manitoba Car Owners	Claim-free Drivers	Higher Risk Drivers
Paying more under Autopac	37%	48%	25%
About the same	23	22	24
Paying less under Autopac	35	27	44
Don't know	5	3	7

Les avis sont partagés; mais ils indiquent moins une euphorie générale qu'un certain mécontentement, dont la portée véritable ne pourra être déterminée avant quelques mois ou quelques années.

¹ Une fois de plus, à quand les textes en français aussi rapidement que l'original ?

A S S U R A N C E S

II — Profile of Those Who Feel They Are Paying More And Those Who Feel They Are Paying Less

38

	Paying More Under Autopac	Paying Less Under Autopac
Manitoba car owners	37 %	35 %
Winnipeg	38 %	38 %
Outside Winnipeg	35 %	32 %
Male	36 %	36 %
Female	44 %	29 %
Under 25 years	11 %	69 %
25-44 years	39 %	33 %
45-54 years	41 %	32 %
55 years or over	37 %	33 %

Depuis, le gouvernement du Manitoba a annoncé des augmentations de tarif très substantielles allant dans certains cas jusqu'à 49 pour cent. Voici les exemples que donne le *Financial Post* du 9 février 1974.

	Augmentation de prime	
	de	à
Datsun 1973	\$ 80	\$119
Ford Torino 1973	94	136
Chrysler ou Dodge 1974	110	162
Cadillac 1973	119	177

Avant de conclure, il faut attendre davantage; mais *Autopac* a pu constater dès la première année que les choses ne vont pas nécessairement mieux, du jour au lendemain, parce qu'une loi du parlement opte pour l'administration par l'État, même si, pour sa défense, 1973 a été « une mauvaise année ». Il y a des cycles, en effet. L'État-providence n'en est pas plus exempt que l'initiative privée. Il faudra suivre

son expérience à travers les hauts et les bas, en évitant de se prononcer trop tôt.

VI — Le B.A.C. prend position

Comme l'on sait, le Bureau d'Assurance du Canada est l'organisme qui, au nom des assureurs, se prononce sur les problèmes généraux de l'industrie de l'assurance au Canada. Il n'intervient pas auprès de ses membres; il ne fixe pas de règles; il n'impose pas de règlements et, par conséquent, il ne cherche pas à en surveiller l'application. Il se contente d'étudier des situations et de se prononcer dans l'intérêt commun. Devant l'évolution des esprits, il a donc été appelé à étudier l'assurance-automobile. Il a préparé un long rapport qu'il a soumis à ses membres d'abord, puis aux gouvernements des provinces où l'initiative privée est encore reconnue.¹

39

Dans ce rapport, le B.A.C. est très catégorique. Voici comment il s'exprime au chapitre 1: « L'industrie canadienne des assurances I.A.R.D. est fermement résolue à mettre en place un nouveau concept d'indemnisation pouvant mieux répondre aux besoins du public que le système actuel fondé sur le principe de la responsabilité civile. Ce dernier principe, d'origine biblique, a eu son utilité au début de l'ère de l'automobile. Mais avec la constante augmentation du nombre des véhicules et l'immense réseau des voies publiques, l'établissement des responsabilités en cas d'accident devient extrêmement difficile, sinon impossible ».

On trouvera dans notre revue, sous le titre de *Documents* le premier chapitre dans lequel le B.A.C. justifie son attitude.² Nous avons voulu la noter ici simplement comme une

¹ Report of the Special Committee — Automobile. Insurance Plans.

² Déjà dans l'Ontario, les partis d'opposition se sont lancés dans la bagarre. Ils s'élèvent surtout contre la suppression du recours contre les tiers, base du régime actuel. Il sera intéressant de voir ce que la province voisine fera, tant elle exerce d'influence au Canada.

orientation des esprits et comme un coup de barre donné sans hésitation aucune dans un sens nouveau. Il restera à savoir l'attitude que prendront les gouvernements intéressés et quel point de vue fera valoir la Commission Gauvin qui, dans la province de Québec, étudie la question depuis déjà deux ans.¹

VII — La négociation collective des commissions

40

La Fédération des Courtiers d'assurances de Québec cherche à convaincre les assureurs de négocier collective-ment avec elle les commissions accordées à ses membres. Non ! a répondu le B.A.C. qui se fait le porte-parole de ceux-ci dans tous les cas où l'intérêt général est en jeu.

Il y a là une vieille querelle, l'Association des Courtiers d'Assurances de la Province de Québec a souvent tenté une négociation de groupe et la Canadian Underwriters' Association s'y est toujours opposée. Devant cette attitude et la reconnaissance des intérêts individuels des courtiers, l'Association des Courtiers avait renoncé à la négociation collective depuis longtemps, en admettant l'idée que la C.U.A. ne devait pas discuter la rémunération des courtiers, ceux-ci étant des entités isolées dont on ne devait pas se préoccuper collectivement. La Fédération adopte une attitude contraire, à la suite de la baisse générale des commissions-automobile sur les affaires des jeunes conducteurs. Personnellement, nous ne pensons pas que le moment soit opportun et l'attitude valable, à moins que la situation générale ne change.

VIII — Autatex

Dans le prochain numéro, nous donnerons des détails plus précis sur un mode d'évaluation des dommages qu'aux États-Unis on commence à utiliser sous le nom d'*Autatex*

¹ Il y a aussi à signaler l'opposition très nette du Barreau, dont les objections ne sont pas négligeables, même si certaines peuvent paraître intéressées au premier abord.

System. Il s'agit d'une méthode de travail qui, en utilisant une installation particulière d'ordinateur, permet de confier à l'appareil l'évaluation des dégâts. Déjà, aux États-Unis, une société procède ainsi, tandis qu'on le fait depuis 6 ans en Allemagne, nous assure-t-on, avec une productivité accrue et des réductions de coût appréciables.

Le Bureau d'Assurance du Canada a fait donner une démonstration devant ses membres. Il sera intéressant de voir ce qu'il en sortira au Canada. On ne peut que se réjouir d'un esprit nouveau, qui tend à faire davantage et mieux à un coût moindre.

41

VIII — L'évolution du contrôle des assurances

On se prépare, semble-t-il, à ébranler les assises de certaines assurances, avec l'évolution des organismes de tarification et de contrôle au Canada. On saura de façon précise ce dont il s'agit à l'occasion des réunions annuelles de juin prochain. On nous expliquera alors, sans doute, comment d'organismes de contrôle, certains groupements deviendront des organismes de consultation, qui fourniront des éléments et des barèmes d'appréciation, mais non des instructions coercitives, que l'on ne veut plus accepter dans une période d'âpre concurrence. Autre résultat, les organismes nouveaux auront moins tendance à heurter les nouvelles dispositions fédérales visant à la liberté de l'entreprise, comme les directives actuelles risqueraient de le faire. Il sera intéressant d'en connaître davantage sur le sujet, car on va assister ainsi à une profonde modification des méthodes de coopération entre assureurs, qui remontent à plus d'un siècle. À cette époque, on a voulu mettre de l'ordre dans un chaos indescriptible par la coercition. En 1974, on tentera d'obtenir le même résultat en fournissant aux assureurs les éléments d'un jugement individuel circonstancié. C'est une orientation qui présente un certain risque, mais aussi un attrait de libre décision qui n'est pas — théoriquement tout au moins — sans intérêt.

Connaissance du métier

par

J. D.

I — Sens des mots vacant ou inoccupé

42 Dans la pratique de l'assurance contre l'incendie, on emploie fréquemment les mots *vacant* ou *inoccupé* au sujet d'un immeuble. Doit-on faire une différence entre les deux termes ? Voici comment les définit le juge Rivard de la Cour d'Appel de la province de Québec, dans la cause *Quart*, appelante, v. *Royal Insurance Company Ltd.*, intimée: ¹

« Il est opportun de faire une différence entre le mot « inhabité » et le mot « vacant » (*unoccupied* or *vacant*).

« En règle générale, je crois qu'il faut dire qu'une maison inhabitée n'est pas toujours vacante, mais qu'une maison vacante est normalement inhabitée.

« En autant que les risques pour l'incendie sont concernés, on trouve les mots *unoccupied* or *vacant*, et l'on restreint l'inoccupation à certain délai, de façon à préciser que l'inoccupation temporaire et raisonnable d'une maison habitable ne peut libérer la compagnie d'assurance de ses obligations.

« Je retiens les passages de la déposition de l'appelant (...). De cette déposition, — il faut dire que la maison non seulement n'était pas habitée, mais n'était pas habitable.

« Le premier juge nous réfère à une décision de la Cour d'appel du Manitoba, *Sturk et al. v. Legal & General Assurance Society Ltd.*².

« Il est bon de noter que, dans cette cause, le vandalisme allégué dans cet arrêt était survenu trois jours après que la maison avait été inhabitée et vidée. La Cour d'appel du Manitoba décide tout de même que cette maison était alors vacante.

¹ Cour d'Appel no 9091 (C.S. 152020). Les Recueils de Jurisprudence du Québec. Pages 912-916.

² (1967) 60 D.L.R. (2d) 615.

« C'est avec raison que le premier juge écrit:

« Le tribunal conclut de ce qui précède qu'une maison d'habitation sera nécessairement *vacante* (elle pourra l'être à moins suivant les circonstances particulières de chaque cas), si elle est inhabitée, inutilisée et vide, et que cet état n'est pas l'accessoire d'une occupation ou d'un usage certain ou du moins probable.

« Cette maison est alors vide sous tous les aspects; vide d'occupants au sens physique, en ce que personne ne l'habite, et au sens juridique, en ce qu'elle n'est plus le lieu de résidence de quiconque; vide du côté usage, il y a absence d'usage, on ne l'utilise alors pour aucune fin; et vide de son contenu matériel, n'offrant même plus les signes extérieurs d'usage ou d'habitation. Le fait de la visiter régulièrement et de la faire surveiller, ne change pas la stipulation, au contraire la confirme; on redouble de surveillance à cause du danger inhérent que comporte cet état.

43

« Dans le présent cas, au moment des actes de vandalisme, la maison était vacante de fait; elle était inoccupée, inhabitée et vide. Personne ne l'occupait comme lieu d'habitation ni pour d'autres fins; elle n'était pas le lieu de résidence de quiconque, situation qui, au 10 janvier 1967, durant déjà depuis près de deux mois, et près de quatre mois au 17 février. Elle avait aussi l'aspect d'une maison vacante; elle était tout à fait vide de son contenu matériel depuis la fin de décembre; le fait d'avoir laissé des tentures et des draperies aux fenêtres ne change pas la nature de la situation; de plus, les réparations grossières aux fenêtres enfoncées le 10 janvier, visibles de l'extérieur, et la permanence de cet état donnèrent davantage à la maison l'aspect d'être vacante, augmentant de ce fait l'invitation au vandalisme.

« Le tribunal en conclut donc que la maison était vacante lorsque l'un et l'autre des actes de vandalisme furent perpétrés et que, par suite de la clause restrictive quant au risque de vandalisme contenue au contrat d'assurance, le demandeur n'avait pas de réclamation contre la défenderesse pour les dommages subis.

« Il n'y a aucune erreur de fait ou de droit dans le jugement entrepris.

« Par ces motifs, l'appel doit être rejeté, avec dépens ».

Ce qui donne encore plus de force à l'opinion du juge Rivard, c'est que les juges Beetz et Kaufman la partagent.

II — La présomption de faute du locataire

44 Les articles 1629 à 1631 établissaient jusqu'ici une présomption de faute, que le locataire devait écarter s'il ne voulait pas être tenu responsable envers le propriétaire à la suite d'un incendie. Voici comment ils se lisaient :

a) Art. 1629

1629. Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte.

b) Art. 1630

1630. La présomption contre le locataire énoncée dans l'article qui précède, n'a lieu qu'en faveur du locateur et non en faveur du propriétaire d'un héritage voisin qui souffre d'un incendie qui a pris naissance dans la propriété occupée par ce locataire.

c) Art. 1631

1631. S'il y a deux ou plusieurs locataires de différentes parties de la même propriété, chacun est responsable de l'incendie dans la proportion de son loyer relativement au loyer de la totalité de la propriété; à moins qu'il ne soit établi que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-ci en est seul tenu; ou que quelques-uns d'eux ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas il n'en sont pas tenus.

Un nouvel article de la loi concernant le louage des choses modifie ces dispositions, en imposant la preuve des dommages et de la faute à celui qui les subit. Voici l'article 1643: ¹

¹ *Loi concernant le louage des choses*, entrée en vigueur le 22 décembre 1973.

« En cas d'incendie dans les lieux loués, le locataire n'est tenu aux dommages-intérêts que si la preuve est faite de sa faute ou de celle des personnes à qui il en permet l'accès ».¹

La modification est valable, puisqu'elle met le locataire dans la même situation que s'il habitait une province autre que Québec, où s'applique le droit commun.

Antérieurement, il était possible de s'assurer contre le risque accru par la présomption, mais, à cause de celle-ci, la prime était plus élevée. Les assureurs avaient tendance à demander 75 pour cent du taux incendie pour les risques industriels et commerciaux, tandis que si les articles 1629 à 1631 étaient supprimés par le bail, la surprime n'était que de 25 pour cent. Pour les risques d'habitation par contre, il n'y avait aucune surprime.

45

Le Code civil du Québec contenait les mêmes dispositions que le Code Napoléon. Il est bon qu'on l'ait modifié en tenant compte que la présomption n'avait plus sa raison d'être et que, de toute manière, les tribunaux donnaient le bénéfice du doute au locataire aussi souvent que la chose était possible.

En terminant, notons qu'avec l'article 1643, si la responsabilité du locataire subsiste, sa faute doit être prouvée par le propriétaire ou par l'assureur, qui acquiert les droits de ce dernier en payant l'indemnité.

III — La question de la valeur à l'ordre du jour

Plus que jamais, la question de la valeur se pose; en

¹ Voici le commentaire qui accompagnait le projet de loi: « Ce projet élimine le régime de présomption de l'article 1629 du Code civil. *La tendance jurisprudentielle majoritaire révèle que le locataire soumis à l'article 1629 du Code civil peut renverser la présomption en apportant la preuve de bon comportement* (Murphy v. Labbé, (1896) 27 R.C.S. 126; La Paix, Cie d'assurances générales du Canada v. Brisebois, 1965 C.S. 10). *Dans l'ensemble, les tribunaux n'exigent pas la preuve de l'origine du sinistre. Cette attitude jurisprudentielle rejoint une réalité contemporaine certaine: le locataire n'est plus aujourd'hui en mesure de contrôler toutes les causes possibles d'incendie; il suffit de penser aux conduits électriques dissimulés. Ces conditions de fait n'existant pas au siècle dernier, l'adoption du régime de la faute à prouver apparaît désormais comme la seule solution normale et naturelle.* »

Les baux commerciaux seront encore à surveiller, cependant.

période d'inflation elle est, en effet, l'élément principal de la prime et la base de l'indemnité, surtout quand la police d'assurance contient la règle proportionnelle. Si l'assuré n'en tient pas compte et si l'assureur n'exige pas une hausse du montant d'assurance correspondant au coût de la construction ou du remplacement, la prime est insuffisante pour permettre de faire face aux sinistres. Par ailleurs, l'augmentation du montant de l'assurance force l'assureur à avoir une capacité d'absorption plus grande, sauf s'il réduit sa part du risque; ce qui n'est pas la tendance actuelle. Sous la pression de la concurrence, les assureurs cherchent par la voie de la réassurance à offrir aux courtiers une garantie aussi élevée que possible pour faire face à leurs besoins. Devant les résultats de 1973, peut-être modifieront-ils leur politique en tenant compte des pertes élevées auxquelles elle les expose.

S'il y a la valeur de remplacement ou valeur à neuf, il y a aussi la valeur actuelle ou le prix coûtant qui sont d'autres bases pour la détermination du montant d'assurance. Dans le second cas, la dépréciation intervient. À côté de cette conception limitée à l'assurance-incendie, il y a d'autres domaines où le terme prend un sens différent.

Il y a aussi la valeur de liquidation, c'est-à-dire ce que retirerait l'assuré s'il était forcé de vendre la chose assurée, la valeur marchande, la valeur subjective, c'est-à-dire ce qu'elle représente pour l'assuré, la valeur accrue sur laquelle l'impôt pourrait être basé au moment de la vente, la valeur comptable, la valeur nette sur laquelle l'impôt pourra être fixé. En terminant une étude sur le sujet, une firme d'évaluateurs conclut ainsi: « Les conceptions étant différentes, il faut s'entendre au départ sur la définition ». Voici à titre d'exemple le cas d'une machine ayant une utilisation possible de seize ans.¹ La valeur est différente suivant la base choisie:

¹ *The Valuation Bulletin*, de Cooper Appraisals Ltd. Vol. 3 - No 1.

A S S U R A N C E S

Coût original	\$33,825	
Coût de remplacement	\$58,815	
Coût déprécié	\$29,500	
Valeur actuelle	\$28,750	
Valeur aux livres (compte tenu de la dépréciation accordée pour fins d'impôt)	\$12,684	
Valeur aux fins de l'impôt	\$ 5,225	
Valeur de liquidation	\$24,000	47
Valeur marchande	\$28,000	
Valeur d'usage	\$28,000	
Valeur subjective, c'est-à-dire celle que lui accorde son propriétaire, en tenant compte des services que la machine lui rend	\$50,000	ou davantage.

Tout cela est bien relatif. Aussi ne doit-on accorder à ces chiffres qu'une appréciation discutable, mais valable dans certains cas particuliers. L'exemple souligne l'importance qu'il y a à ne pas fixer la valeur au hasard, pour fins d'assurance. Sans quoi, on s'expose à des surprises graves, même si la règle proportionnelle a été remplacée dans la police par un montant minimal d'assurance.



Pour qu'on se rende compte de la hausse régulière du coût de la construction depuis 1961, voici des commentaires et un tableau tirés de *Statistiques Canada*.

Compte tenu d'une augmentation de 12% du coût des matériaux de construction et d'une hausse de 6.6% du coût de la main-d'œuvre, l'indice cumulatif du coût de construction des ouvrages non-résidentiels s'est élevé de 8.6% en 1973. Dans le secteur résidentiel, l'augmentation a été de 9.6%.

A S S U R A N C E S

L'on trouvera dans le tableau ci-après une analyse détaillée des augmentations de coût pour chaque année de 1965 à 1972, et pour chaque mois de 1973, et pour chacun des deux secteurs.

1961-100

48

	Indice des coûts des matériaux de construction		Indice des Taux de Salaires	Indice composé des coûts de construction	
	Résidentielle	Non résidentielle		Résidentielle (colonnes 1 & 3)	Non résidentielle (colonnes 2 & 3)
1965	115.8	111.5	118.6	117.1	114.7
1966	120.5	115.4	128.1	124.2	121.1
1967	125.3	117.8	140.8	132.8	128.2
1968	132.1	120.7	152.8	142.0	135.1
1969	139.2	126.1	164.5	151.4	143.3
1970	137.6	129.5	188.7	162.2	156.1
1971	144.4	134.1	213.1	177.8	169.6
1972	158.5	142.3	233.0	195.6	183.0
1973					
Janvier	168.6	148.9	250.2	207.4	191.7
Février	170.8	150.0	250.7	209.4	192.5
Mars	173.7	152.6	251.1	211.7	194.1
Avril	178.2	155.0	253.0	215.8	195.8
Mai	178.8	155.9	253.0	216.3	196.3
Juin	179.6	157.1	258.4	218.4	197.0
Juillet	178.2	157.1	260.1	217.9	197.0
Août	180.2	158.3	262.5	220.2	197.6
Septembre	181.2	160.1	265.0	221.6	201.9
Octobre	182.5	161.3	267.2	223.4	203.3
Novembre	184.1	164.2	270.4	225.7	206.0
Décembre	185.5	166.7	272.3	227.3	208.3

Ces chiffres sont concluants, croyons-nous. Cette fois, c'est nous qui nous exprimons ainsi.

IV — Du paiement de l'indemnité par l'apérateur

Il y a quelques années, nous avons suggéré aux assureurs de s'organiser pour payer leurs sinistres à l'aide d'un chèque unique, émis par la compagnie apéritrice — le montant étant ensuite réparti entre les assureurs intéressés. En toute simplicité, nous admettons que personne ne nous avait suivis dans notre raisonnement, destiné à simplifier le règlement.

49

Le *McWilliams Report*, présenté au ministère des consommateurs et des affaires commerciales de l'Ontario, revient sur le sujet. Nous en sommes fort aise, car si l'Ontario adopte la mesure, il y a de fortes chances que la province de Québec suive. Voici la recommandation de la Commission, qui apporte quelque précision sur le sujet¹: « *that on the issuance of a subscription of fire policy of any kind (1) either that the lead company shall have automatic and binding authority from all the subscribers to negotiate and settle the claim and levy the share of the settlement upon each of the subscribers who shall pay their portion of the claim within the time called for by the policy, any disputes between subscribers being settled among themselves; or (2) an agreement on settlement by insurers representing 60% of the coverage shall automatically bind the remaining insurers* ».

De son côté, le Bureau d'Assurance du Canada a pris l'attitude suivante: « *The Bureau is opposed to these recommendations. If insurers were governed in this way with regard to subscription policies they would be placed in an unacceptable position which could affect the availability of coverage on a subscription basis. The preservation of the individual rights of insurers is essential to the acceptance of the subscription concept.*¹ ».

¹ McWilliams Report to the Ontario Minister of Consumers and Commercial Affairs.

Sans hésitation, nous appuyons l'attitude du *McWilliams Report*, étant donné que si l'on permettait à la compagnie apéritrice de régler le sinistre et de le payer à l'aide d'un seul chèque, on hâterait et on faciliterait le règlement. Déjà, certains groupes de sociétés mutuelles procèdent ainsi, avec un succès réel. Il n'y aurait qu'à suivre leur exemple, même s'il n'y a pas entre les souscripteurs d'une police collective les mêmes liens qui existent entre les grandes mutuelles américaines.

Jusques à quand les assureurs garderont-ils certaines de leur méthodes désuètes et coûteuses ? Il leur faut évoluer s'ils ne veulent pas que le gouvernement leur impose d'autres manières de procéder, avec la rudesse ordinaire des pouvoirs publics.

Cela pourrait se réaliser facilement au niveau de l'assurance-incendie. Dans le cas des autres assurances, on pourrait sûrement adopter des méthodes qui permettraient d'utiliser les appareils de grande précision dont on dispose maintenant.

Est-ce un double vœu pieux ? Pas nécessairement, surtout si l'État y met l'énergie suffisante. Mais pourquoi attendre qu'on nous impose les mesures les plus logiques ? Si les compagnies d'assurances ont une tradition, elles ne doivent pas s'y confiner indéfiniment. Comme dans d'autres domaines, il leur faut évoluer. Elles le font, mais, hélas ! sporadiquement, ce qui n'est pas la meilleure manière assurément.

¹ Il ne faut pas oublier qu'à Paris, une bourse des assurances a déjà tranché la question de la compensation entre assureurs. De même que l'Assemblée plénière s'est inspirée de nos méthodes pour la protection des immeubles élevés, nous pourrions nous informer de la manière dont on procède à la Bourse des assurances de Paris et nous en inspirer. Nous y gagnerions la solution heureuse d'un problème important, peut-être le plus important de l'industrie de l'assurance en ce moment.

La tarification d'après l'exposition

PHILIP W. NESS Jr.¹

Au rendez-vous de septembre,² à Monte-Carlo,³ on a étudié certains aspects de la réassurance sous le titre général d'évolution et tendances. En filigrane, derrière les travaux présentés par des spécialistes, on retrouve la hantise de l'inflation. C'est en y songeant que M. Ness a présenté son étude sur la tarification d'après l'exposition. Y viendra-t-on un jour ? Ce n'est pas pour demain; mais il est bon de savoir à quoi un spécialiste américain tend pour rapprocher davantage cédantes et réassureurs et pour faire que la fortune de l'un soit davantage liée à celle de l'autre.

51



L'inflation est actuellement un facteur primordial de l'économie mondiale et, partant, de l'assurance. Elle affecte plus profondément le réassureur pour deux raisons. Premièrement, l'inflation entraîne l'augmentation des montants d'assurance et une plus grande exposition, qui progressivement engage le réassureur de plus en plus lourdement — en général avant même que la sinistralité ne reflète l'exposition. Deuxièmement, une fois que les sinistres font leur apparition, l'inflation a augmenté le coût des règlements, surtout dans les branches Responsabilité Civile et Automobiles.

Voyons maintenant ce que signifie la tarification d'après l'exposition par classes principales de réassurance.

L'assurance en quote-part était la forme de réassurance originale.

¹ M. Ness est vice-président de General Insurance Corporation.

² Faute d'espace, nous ne reproduisons ici qu'une partie substantielle, il est vrai de l'étude de M. Ness.

³ Il est intéressant de noter, avec des chiffres, la fonction du rendez-vous de septembre. Cette année, il réunissait :

27 groupements, comptant trente-et-une personnes.

464 compagnies, représentées par quatre cent soixante-quatre personnes.

420 firmes de courtage, groupant six cent vingt-et-une personnes.

En tout, 1346 participants, plus les représentants de onze journaux.

Comme on le voit, il y a là une réunion importante de spécialistes venus de tous les coins du monde, y compris les pays qu'il est convenu de ranger derrière le Rideau de fer ou de bambou. Si les assureurs individuels y ont été supprimés, l'assurance et la réassurance y ont subsisté, avec la même fonction qu'en pays dits libres.

Comme toujours, le réassureur doit évaluer l'importance et la qualité des diverses catégories d'affaires couvertes. Il lui faut comprendre les couvertures des polices. Il devrait connaître les méthodes de souscription individuelles de chaque compagnie. Il doit absolument connaître les frais d'acquisition et d'administration du client. L'avenir produira-t-il une composition du portefeuille différente de l'actuelle ? La compagnie envisage-t-elle une modification quelconque de ses tarifs et/ou l'introduction de franchises ?

52

La réassurance en excédent implique naturellement les mêmes informations que celle en quote-part, mais plus spécifiquement relatives aux affaires « partagées » après application de la rétention propre de la compagnie. Elle implique une explication complète des méthodes de cession à employer, des rétentions par catégorie et du nombre de pleins cédés. Quelle est l'attitude de la cédante devant la couverture en excédent ? Son objet principal est-il d'augmenter la capacité de la cédante et de retenir pour compte propre une part plus grande du produit, qu'il n'est possible de le faire dans l'assurance en quote-part ? Ou, alternativement, est-il de débarrasser la cédante de risques peu attrayants ? En d'autres termes, la cédante s'intéresse-t-elle avant tout aux résultats bruts, ou nets ?

Du point de vue du réassureur, l'excédent de sinistre est sujet à de beaucoup plus amples variations de la sinistralité et présente donc une marge d'erreurs plus grande que dans les couvertures proportionnelles. Par rapport à la prime, la limite de l'engagement est en général plus élevée. Il est dans la nature d'un réassureur en excédent de sinistre d'avoir affaire à des expositions peu équilibrées. Par conséquent il lui faut mesurer l'exposition et le prix de manière adéquate.

Comment cela peut-il opérer dans la pratique lorsqu'il s'agit de réassurance des biens en excédent de sinistre ? Ces couvertures comprennent parfois un mélange non défini d'expositions par risque et d'expositions par événement.

Ces fonctions ne sauraient être comparées. La réassurance par risque implique des sinistres provenant d'un « risque » assuré défini. Les sinistres par événements sont beaucoup moins fréquents, que ceux par risque, du fait qu'ils sont un agrégat de sinistres provenant d'un même événement. La première tranche d'une réassurance en excédent de sinistre par risque avec un point d'attache peu élevé aplanit les

sommets de l'expérience quotidienne et tend à la stabilisation du pourcentage net de sinistres. En outre de ces fonctions, la réassurance par événement protège la position financière de la cédante contre les frais, peu fréquents mais beaucoup plus élevés, d'une accumulation de sinistres à la suite d'une catastrophe.

La tarification de la réassurance des biens en excédent de sinistre *par risque* devrait être concentrée sur l'importance des montants assurés par risque et la composition de chaque portefeuille. Quels sont les pourcentages de l'aliment de primes brut, ventilé par catégories principales, dont les limites sont supérieures à la rétention ? Quels étaient le pourcentage de sinistres et les résultats bruts avant toute réassurance ? Quelles sont les catégories de risques couvertes par les polices ? Quelle part de la prime originale ainsi divisée est allouée aux risques « Incendie », « Tempête » et autres protégés par les polices ? Il est nécessaire d'obtenir une idée représentative des intervalles de risque du portefeuille, dont une analyse attentive — supposant l'exposition au risque à divers niveaux de la couverture de réassurance — combinée avec une connaissance approfondie du portefeuille et de la politique de souscription de la cédante, dégage l'information permettant de calculer un taux d'exposition réaliste. Chaque portefeuille a ses limites caractéristiques. Par conséquent, la couverture envisagée devrait être divisée en plusieurs tranches — chaque tranche étant tarifée séparément — combinées ensuite pour l'analyse finale. Une comparaison entre cette approche et celle dont le principal instrument de tarification est la sinistralité passée montre en général que la première méthode donne une fluctuation moins accusée des taux de réassurance au cours d'un certain nombre d'années, parce qu'elle ne pénalise ni ne récompense la cédante en relation directe avec l'expérience de réassurance des exercices précédents.

La réassurance « *Catastrophes* » doit être considérée sous un angle différent. Ici, l'évaluation est centrée sur l'exposition de l'aliment de primes retenu par la cédante. De même que pour les autres types de réassurance basés sur l'exposition, la première phase est d'acquérir une compréhension profonde du portefeuille. Quelle est la composition de l'affaire, quels sont les risques couverts ? Une fois encore, quelle est la part de la prime allouée à chaque risque couvert ? Quelle est l'étendue géographique de l'affaire ? La sinistralité potentielle « *Catastrophes* » peut varier dramatiquement suivant les engagements que peut avoir une

compagnie dans certaines régions particulièrement exposées aux sinistres du genre « Catastrophes ». Par exemple, un assureur qui se concentre sur des fermes et des propriétés dans de petites villes peut être infiniment plus sensible aux sinistres provoqués par un ouragan, qu'un assureur dont l'engagement consiste principalement en propriétés sises dans de grands centres urbains.

54

Un facteur important mais souvent oublié lors de l'évaluation de l'exposition « Catastrophes » est l'effet de la réassurance par risque. La réassurance proportionnelle par risque — en excédent, disons — peut réduire considérablement les sinistres « Catastrophes » du fait qu'elle participe, à partir de zéro, à tous les sinistres frappant les risques cédés au réassureur.

Les couvertures « Catastrophes » et autres réassurances à limites élevées, de même que la réassurance par risque, sont tarifées plus exactement et plus équitablement en divisant la couverture totale en tranches plus petites tarifées séparément. On établira ensuite la prime de réassurance finale sur la base de ces taux individuels. Il est plus facile de fixer ainsi l'exposition dans des limites plus étroites, que d'évaluer une couverture entière en bloc. Ceci souligne une des principales faiblesses de la tarification d'après la sinistralité pour les couvertures tant par risque, que par événement, où le réassureur base sa prime sur le sinistre le plus important survenu antérieurement et ne prévoit rien, ou très peu de chose, pour la part de la couverture qui n'a été frappée d'aucun sinistre.

Les branches « Automobiles » et « Responsabilité Civile » sont les plus difficiles à réassurer en excédent de sinistre. L'inflation est ici un facteur infiniment plus important que lorsqu'il s'agit de dommages matériels. Quelles sont donc les conditions requises pour faire un bon travail ?

1. Comme toujours, une juste appréciation du portefeuille en cause est nécessaire. Prenons par exemple la branche « Automobiles ». Quelle est la relation, dans le portefeuille, entre les risques voitures privées d'une part et camions, taxis etc. d'autre part ? En ce qui concerne la seconde catégorie, quel est en outre le nombre de camions lourds — s'il y en a — de camions-citernes, etc. ? Lorsqu'il s'agit de « Responsabilité Civile » autre que « Automobiles » il est essentiel d'obtenir une description de toutes les R.C. produits, profession-

nelles, pollutions, ou autres risques présentant une grande sinistralité potentielle. Une compréhension compétente des conditions de chaque police est essentielle.

2. Il est nécessaire de considérer et d'évaluer la manière dont la compagnie directe règle ses sinistres. Ceux-ci sont-ils réglés aussi promptement que possible et avec toute la compétence requise ? Les réserves courantes sont-elles suffisantes pour faire face aux paiements futurs ?
3. Il est important de comprendre les conditions et le climat légaux du champ géographique d'opération. Quel est le décalage moyen entre le moment où le sinistre a lieu et celui où il est finalement réglé ? Quels sont les niveaux des dédommagements ? Ceci est important non pas à titre de révision du coût des sinistres, mais du fait que cela pourrait influencer la tarification en réfléchissant le degré d'efficacité mis en évidence.
4. Il est essentiel d'établir un tableau détaillé ramenant aux conditions actuelles l'expérience et les sinistres encourus dans le passé. Cette analyse produit des facteurs qui reflètent aussi bien les majorations des réserves dans des cas connus, que l'établissement de réserves pour sinistres survenus mais non avisés. On calcule des facteurs en mesurant le décalage propre à la compagnie lors du règlement des sinistres; ce décalage correspond à une augmentation tant des réserves connues, que des montants réservés pour sinistres survenus mais non avisés. Ces facteurs sont ensuite comparés au développement de l'ensemble du marché.

Le règlement des sinistres « R.C. » prenant souvent un temps considérable, contrairement à ce qui est le cas pour les sinistres « assurances des biens », l'inflation est particulièrement nuisible au réassureur. Des réserves pour sinistres couramment établies au-dessous du niveau de la rétention propre de la cédante, mais suffisantes pour le niveau actuel d'indemnisation, tomberont sous la couverture de réassurance lorsqu'ils seront finalement réglés dans l'avenir. Les réserves couramment établies par le réassureur doivent être projetées avec réalisme. C'est pourquoi les sinistres de la réassurance en excédent de sinistre peuvent augmenter en multiple du pourcentage de l'inflation économique. En outre, plus le point d'attache de la réassurance est élevé, plus les effets de l'inflation sont puissants. L'étude précédant la tarification doit prendre en considération aussi bien le décalage, que l'inflation.

L'inflation future des sinistres est presque entièrement hors de la sphère d'influence de la réassurance. Par conséquent, la clause indice s'est développée comme un moyen équitable d'en répartir l'effet entre cédante et réassureur. En son absence, un réassureur prudent sera obligé d'ajouter à ses taux un pourcentage important pour couvrir des circonstances futures difficiles à mesurer.

56 La tarification d'après l'exposition exige des relations beaucoup plus étroites entre cédante et réassureur et un plus haut degré d'expertise technique de part et d'autre, compatibles avec l'attitude de l'homme d'affaires moderne. Ainsi, l'on évitera ou minimisera des réajustements fréquents, longs et fastidieux des relations de réassurance.

Situation économique et satisfaction des chefs de ménage franco-ontariens. Recherche sur la situation économique des Franco-Ontariens: Volume 1. Université d'Ottawa.

Pendant longtemps, les franco-ontariens se sont battus pour avoir leurs écoles françaises. Dans un monde de liberté, cela semble presque impossible. Et cependant, cela a été jusqu'au moment où dans l'Ontario l'on a senti une volonté inébranlable. On a cédé, puis graduellement s'est constitué un nouveau milieu ethnique avec ses écoles à presque tous les niveaux.

L'Association Canadienne Française de l'Ontario a voulu ensuite faire porter son effort sur la situation économique de ses gens. Elle a chargé deux professeurs de l'Université d'Ottawa de faire enquête sur la question. C'est la première partie de leurs travaux que l'on trouvera dans ce volume. La matière est sèche comme un pensum; mais un statisticien y trouverait sans doute l'objet de conclusions valables. Les auteurs s'y refusent encore. Ils le feront probablement à la fin de leur enquête. Pour l'instant, contentons-nous de signaler aux lecteurs la page 165. Ils y trouveront un tableau qui indique le degré de « satisfaction, en regard du revenu ». Si la mention est à notre avis d'une candeur presque désarmante, elle est aussi d'une effarante précision. Il ne manquerait que le pourcentage de la population dans chaque cas pour comprendre véritablement la situation du groupe et l'importance proportionnelle des « non-satisfaits ». En regard de ce livre, il faut lire une enquête que la *Gazette* de Montréal fait faire en ce moment sur la situation des Franco-Ontariens. Elle est concluante.

Chronique de documentation

par
G. P.

La vie littéraire au Canada français, par Jean Ménard. Éditions de l'Université d'Ottawa. Ottawa.

J'ai aimé ce livre dans lequel Jean Ménard étudie l'œuvre d'un certain nombre d'écrivains du Canada français, d'Yves Thériault à Pierre Baillargeon. Du premier, il souligne la fécondité, l'imagination et l'activité fébrile, mais aussi l'éventail de son œuvre qui s'affine avec l'âge et une meilleure connaissance de la langue, qu'on constate de livre en livre chez cet autodidacte. Thériault agace parfois Jean Ménard. On le comprend, car il est si loin de lui; il le regarde vivre avec intérêt quoiqu'il soit tout le contraire de ce qu'il est lui-même. Ménard est beaucoup plus près de Pierre Baillargeon, esprit caustique, très fin, mais malheureux dans une société qu'il ne peut pas ne pas critiquer parce qu'elle lui déplaît et parce qu'elle est dure pour lui, esprit délicat, subtil et qui a un grand respect pour les idées et la forme qu'on leur donne.

57

J'ai connu l'un et l'autre à la Société Royale du Canada. Et c'est peut-être pourquoi j'aime la manière dont Jean Ménard étudie leur œuvre avec une grande sympathie et un esprit critique aiguisé. Il parle aussi de Robert Charbonneau, d'André Laurendeau, de Rina Lasnier et de Félix-Antoine Savard. Et, enfin, il traite en deux chapitres du régionalisme dans la littérature québécoise. M. Jean Ménard nous conduit ainsi par la main, en une bien agréable promenade autour de notre jardin des lettres.

Faut-il mentionner ici le troisième volume des *Signets*¹ de Jean Éthier-Blais? Je le pense. Monsieur Blais est un esprit très différent de M. Jean Ménard. Aussi ses *Signets*

¹ Cercle du Livre de France, 1973.

ne sont-ils pas dans la manière de ce dernier. Il faut lire l'un et l'autre pour comprendre où on en est et où va notre littérature. Il ne faut pas non plus négliger les études de Victor Barbeau, l'un des esprits les plus fins de sa génération. Il y a aussi les travaux de Gérard Bessette, conçus de manière différente, mais valables.

58 European Insurance Companies. Noyes Data Corporation, Park Ridge, New Jersey 1973.

Il s'agit d'un recueil d'assureurs qui font affaire dans divers pays, de l'Autriche au Royaume-Uni, y compris la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, le Luxembourg, la Hollande, la Norvège, le Portugal, la Suisse. Ce livre peut être intéressant pour ceux qui traitent avec l'étranger et, en particulier, avec l'Europe. L'intention est de donner les renseignements suivants au sujet de chaque assureur: nom, adresse, numéro de télex, principaux cadres supérieurs, revenus-primés, profits, genre d'assurance souscrit, entreprises englobées, etc. Les chiffres ont trait à l'exercice 1971.

En somme, un aide-mémoire utile pour ceux qui font des affaires en Europe.

Un essai d'économie historique et du pouvoir dans le Bas-Canada (1794-1812). Les Presses de l'Université du Québec. Par Gilles Paquet et Jean-Pierre Wallot.

Ces deux auteurs ont publié, avec l'aide du Conseil des Arts du Canada et d'une équipe de jeunes, une étude sur « le patronage » de 1794 à 1812 : années de crise politique au Bas-Canada. *Le patronage*, c'est la distribution des bonnes places et des prébendes aux amis du gouvernement. Angli-

MUNICH REINSURANCE COMPANY

THE VICTORY INSURANCE COMPANY LIMITED

Réassurance sur la vie



MUNICH-LONDON MANAGEMENT CORPORATION LTD.

55 RUE YONGE, TORONTO, CANADA - TÉLÉPHONE 366-9587



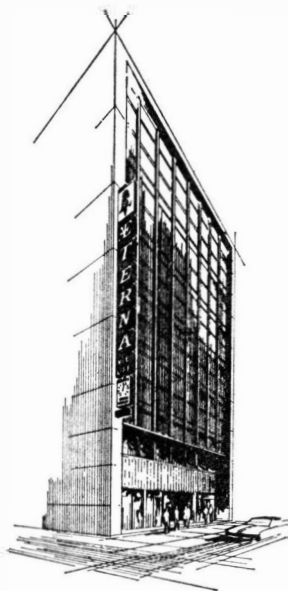
ÆTERNA-VIE

COMPAGNIE D'ASSURANCE*

Siège social : 1184 ouest, rue Ste-Catherine,
Montréal 110.

Succursales: Montréal (2), Québec,
Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe,
Granby, St-Jean, Chicoutimi, St-Georges.

* Membre de "Groupe Prêt et Revenu"



Hommages de

PEPIN, RIOPEL & BARRETTE

Avocats

**SUITE 1620
360, RUE ST-JACQUES
MONTRÉAL 126**

Tél. 284-3553

**AGENTS DE
RÉCLAMATIONS
CURTIS INC.**

Jules Guillemette, A.R.A.

Gilles Lalonde, A.R.A.

**EXPERTISES APRÈS SINISTRES
DE TOUTE NATURE**

276, rue St-Jacques

Tél. 844-3021

MONTRÉAL



**À VOTRE SERVICE
DANS LE
GROUPE
DE
POINTE**



SOCIÉTÉ NATIONALE DE FIDUCIE

L'ÉCONOMIE MUTUELLE D'ASSURANCE

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES

- INCENDIE
- RESPONSABILITÉ PUBLIQUE
- RESPONSABILITÉ PATRONALE
- VOL RÉSIDENTIEL
- VOL COMMERCIAL
- AUTOMOBILES
- ASSURANCES COMBINÉES
- CAUTIONNEMENT
- ASSURANCES "TOUS RISQUES"



Société NATIONALE d'Assurances

385 est, rue Sherbrooke, Montréal 129 - Tél. : 844-2050